



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-068

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2017

Sommaire

ARS

R93-2017-05-29-010 - 2016-095 Programmation CPOM 13 (6 pages) Page 4

ARS PACA

R93-2017-05-30-007 - 2017 05 30- RENOUV SSR CARDIO CLIN ST BASILE (1 page) Page 11

R93-2017-06-02-014 - 2017 06 01- RENOUV CAM VENTRI IAT (1 page) Page 13

R93-2017-06-08-007 - 2017 06 08 RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE SOINS DE LONGUE DUREE CH DRAGUIGNAN (1 page) Page 15

R93-2017-06-06-004 - Décision autorisant le changement d'entité juridique de la Sarl France Oxygène qui devient la Sarl Vivisol France pour son site de rattachement sis 39 avenue Louison Bobet - 06130 Grasse (3 pages) Page 17

R93-2017-05-31-004 - Décision portant rejet de la demande présentée par la SELARL Pharmacie Glaesner sise 2 rue de France - 06000 NICE en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 21

DRAAF PACA

R93-2017-06-12-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M BELORGEY Laurent Mas de Grille 14 Impasse des Moissonneurs 13310 ST MARTIN DE CRAU (1 page) Page 24

R93-2017-06-12-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Charles-Antoine LAGIER-TOURENNE Les Ribes 05290 Vallouise (2 pages) Page 26

R93-2017-06-12-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M EL BAROUDI Najib 41 Rue JB Bernard 84200 CARPENTRAS (1 page) Page 29

R93-2017-06-12-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Jean-Christophe RAFFIN Les Marins 84390 MONTEUX (1 page) Page 31

DRDJSCS

R93-2017-06-04-001 - Rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale - 2017 (29 pages) Page 33

DRJSCS PACA

R93-2017-05-31-007 - ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY DU DIPLOME D'INFIRMIER DE BLOC OPERATOIRE - ECOLE DE MARSEILLE - SESSION DE JUIN 2017 (2 pages) Page 63

R93-2017-05-31-006 - ARRETE RELATIF A LA DESIGNATION DU JURY DU DIPLOME D'ETAT D'AMBULANCIER SESSION DE JUIN 2017 (3 pages) Page 66

R93-2017-05-31-005 - ARRETE RELATIF A LA DESIGNATION DU JURY DU DIPLOME D'ETAT D'ERGOTHERAPEUTE SESSION DE JUIN 2017 (3 pages) Page 70

SGAR PACA

R93-2017-06-08-001 - ARRETE DU 08062017 FIXANT LES CONDITIONS D INTERVENTION POUR L UTILISATION DES CREDITS DE L ETAT EN 2017 AU TITRE DE L AIDE AUX INVESTISSEMENTS IMMATERIELS CONSEIL STRATEGIQUE DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE EN PROVENCE ALPES COTES D AZUR DU DISPOSITIF D ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES DINA DES COOPERATIVES D UTILISATION EN COMMUN DE MATERIEL AGRICOLE CUMA (6 pages) Page 74

R93-2017-06-01-010 - Arrêté du 1er juin 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2016 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de PACA (2 pages)	Page 81
R93-2017-06-02-012 - Arrêté du 2 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon (FINESS n° 830016028) géré par l'Association France Terre d'Asile (FINESS EJ n° 750806598) (3 pages)	Page 84
R93-2017-06-08-003 - ARRETE DU 8 JUIN 2017 PORTANT SANCTIONS ADMINISTRATIVES A L ENCONTRE DE LA SOCIETE JMB TRANS (6 pages)	Page 88
R93-2017-06-08-004 - ARRETE DU 8 JUIN 2017 PORTANT SANCTIONS ADMINISTRATIVES A L ENCONTRE DE LA SOCIETE SAINTE BAUME TRANSPORTS (6 pages)	Page 95
R93-2017-06-08-002 - ARRETE DU 8 JUIN 2017 PORTANT SANCTIONS ADMINISTRATIVES A L ENCONTRE DE LA SOCIETE TRANSPORTS THOMAS (7 pages)	Page 102
R93-2017-06-08-005 - ARRETE DU 8 JUIN 2017 PORTANT SANCTIONS ADMINISTRATIVES A L ENCONTRE DE LA SOCIETE TRUCKS SERVICES (7 pages)	Page 110
R93-2017-06-07-001 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA des Alpes-de-Haute-Provence" (FINESS ET N° 04 000 433 5), géré par ADOMA (FINESS EJ N° 75 080 851 1) (3 pages)	Page 118
R93-2017-06-02-013 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile "EST VAR" (FINESS ET n° 830020418) géré par l'Association Solidarité Est Var (FINESS EJ n° 830020400) (3 pages)	Page 122
R93-2017-06-02-011 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile En Chemin (FINESS n° 830020582) géré par l'Association En Chemin (3 pages)	Page 126
R93-2017-06-07-002 - Arrêté portant délégation de signature en matière financière à Mme Corinne TOURASSE (5 pages)	Page 130
R93-2017-03-27-010 - Convention de délégation SDG entre la DIRCOFI et la DRFIP (4 pages)	Page 136

ARS

R93-2017-05-29-010

2016-095 Programmation CPOM 13

Programmation pluriannuelle CPOM -EHPAD et AJ autonome du département des BdR.

Réf : DOMS-0217-1411-D

Arrêté DOMS/PI N° 2016-095

Fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département des Bouches-du-Rhône

**La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône;
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-12-1, L.313-11, L. 313-11, L. 313-12, L. 313-12-2 et L. 314-2

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 75 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment l'article 58 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/CNSA/2016/304 du 10 octobre 2016 relative au calendrier de campagne budgétaire « EPRD » en application des dispositions législatives de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement et de la loi de financement de la Sécurité Sociale au titre de l'année 2016 ;

Sur proposition de la Déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1er : Pour la période 2017-2021, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes visés à l'article L313-12-1 et II du code de l'action sociale et des familles et des accueils de jour autonomes situés dans le ressort territorial du département est programmée conformément au document joint en annexe ;

Article 2 : La programmation pluriannuelle peut être actualisée chaque année ; elle est consultable sur le site de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

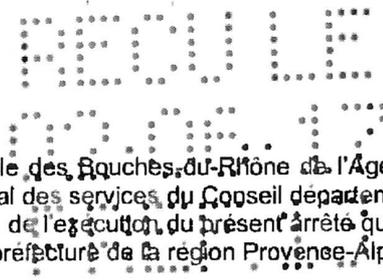
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr



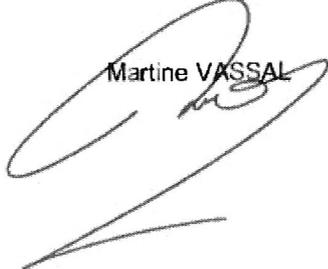


Article 4 : La Déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille le **29 MAI 2017**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
~~Norbert NABET~~
Directeur général adjoint
Norbert NABET

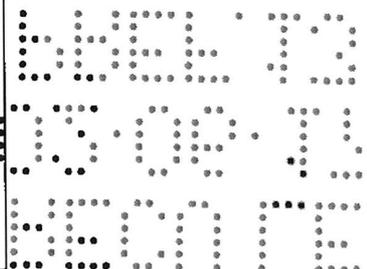
Programmation conjointe Département des Bouches-du-Rhône - Secteur Personnes Âgées

Opérateurs Gestionnaires / Etablissement ou service indépendant / Etablissement ou service autonome	Primes E1	FINESS ET	Région solidaire	Communes	Catégorie	Année professionnelle de signature du DPOIM
INDEPENDANT	130000375	130780869	EHPAD MAISON DE LA PINÈDE	AIX EN PROVENCE	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130000780	130781683	EHPAD INTERCOMMUNAL LA DURANCE	CABANNES	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130000946	130782113	EHPAD L'ENSOUEIADO	LAMBESC	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130001142	130782519	EHPAD JARDIN D'AUTOMNE	SAINTE CHAMASSE	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130001155	130782527	EHPAD RESIDENCE LA PASTOURELLE	SAINTE CHAMASSE	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130001480	130783798	RESIDENCE LES OLIVIERS	MARSEILLE OREME	PUV	2017
INDEPENDANT	130001928	130784739	EHPAD DU PETIT BOSQUET (Centre gérontologique Départemental)	MARSEILLE 13EME	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130006240	130801848	MAISON DE RETRAITE LA LOINFONTAINE	MALLEMORT	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130006455	130802374	EHPAD SAINTE VICTOIRE	AIX EN PROVENCE	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130008279	130008329	EHPAD RESIDENCE LES LAVANDINS	MALLEMORT	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130009459	130009509	EHPAD VAL SOLEIL	MARTIGUES	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130027808	130027899	EHPAD RESIDENCE L'ESCALLETTE	CHATELAINQUE-LE-ROUGE	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130282568	130806466	EHPAD MARIE GASQUET	SAINTE REAY DE PROVENCE	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130811744	130811722	EHPAD RESIDENCE LES PINES	CHATELAINQUE-LE-ROUGE	EHPAD	2017
INDEPENDANT	750052037	130780307	EHPAD SAINT-BARTHELEMY (ex Saint-Jean-de-Dieu)	CHATELAINQUE-LE-ROUGE	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130787005	130010119	EHPAD LA PRESQU'ILE	MARSEILLE 13EME	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130042138	130790322	EHPAD LA SEIGNEURIE LA CALANQUE	PORT DE BOUC	EHPAD	2017
INDEPENDANT	750721235	130032899	EHPAD LA BASTIDE DU CHEVRIER	MARSEILLE OREME	EHPAD	2017
INDEPENDANT	750000218	130780216	EHPAD ACCUEIL REGAIN	LES BAUX DE PROVENCE	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130008378	130030968	EHPAD SAINT MAUR	MARSEILLE OREME	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130009368	130008428	EHPAD LES JARDINS D'ARTEMIS	MARSEILLE 13EME	EHPAD	2017
INDEPENDANT	750005068	130009418	LES JARDINS D'ATHENA	PLAN D'ORNON	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130008899	130782410	EHPAD CAIRE VAL - GROUPE MGEN	LA BOUILLASSE	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130008998	130008949	DOMAINE DE L'OLIVIER	ROGNES	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130027048	130031459	EHPAD LES JARDINS DE MIRABEAU	GARDANNE	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130037880	130027089	EHPAD LES TOURNEBOLS	LES PENNES MIRABEAU	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130037618	130032709	EHPAD RESIDENCE LA CASCADE	ARLES	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130000748	130781743	EHPAD RESIDENCE FONTCLAIR	ARLES	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130037880	130781743	EHPAD LA SOUBRYANE	ARLES	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130039175	130024659	MDR PUBLICQUE DE ROQUEVAIRE	ARLES	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130781339	130782485	PETITES SŒURS DES PAUVRES MAI MAISON	ARLES	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130785512	130802119	EHPAD LA MAISON DES COLINES (ex ALLAUICH)	ARLES	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130805112	130008733	EHPAD B CARRARA (ex D'ALLAUICH)	ARLES	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130805112	130607482	EHPAD PUBLIC LE BAYON DE SOREL	ARLES	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130805112	130021389	EHPAD HENRI BELLOIN	ARLES	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130805112	130044670	RESIDENCE MAIS ALPHONSE DAUDET	ARLES	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130805112	130781156	EHPAD LES OLIVIERS DE SAINT JEAN	ARLES	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130805112	130782238	RESIDENCE LOU PARADOU	ARLES	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130805112	130783756	RESIDENCE LES JARDINS FLEURIS	ARLES	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130805112	130787195	RESIDENCE ROY D'ESPAGNE	ARLES	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130805112	130787286	EHPAD RESIDENCE L'ENSOUEIADO	ARLES	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130805112	130790033	EHPAD RESIDENCE GRIFFEUILLE	ARLES	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130805112	130790033	RESIDENCE MAS DE SARRET	ARLES	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130805112	130790041	EHPAD RESIDENCE CLOS SAINT MARTIN	ARLES	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130805112	130790074	RESIDENCE JAS DE BOUFFAN	ARLES	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130805112	130801327	RESIDENCE LES PINES	ARLES	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130805112	130808116	EHPAD RESIDENCE MARYSE	ARLES	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130805112	130810096	EHPAD LE LACTOON	ARLES	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130805112	130780166	EHPAD LES JARDINS DE MAURIN	ARLES	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130805112	130781602	EHPAD LA PAQUEBIE	ARLES	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130805112	130024666	EHPAD RESIDENCE CLAUDE DEBUSSY	ARLES	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130805112	130024666	LE DOMAINE DE COLONGUE	ARLES	EHPAD	2017
INDEPENDANT	130805112	130809658	EHPAD KONIAN (LES ALPILLES)	ARLES	EHPAD	2017

	250018397	1307803125	EHPAD KORBIAN MISTRAL	MARSEILLE 13 ^{EME}	EHPAD	2018	
	250018439	130800048	EHPAD KORBIAN VAL DES SOURCES	SIMIANE COLONGUE	EHPAD	2018	
KORBIAN	250018504	130009608	EHPAD KORBIAN MAS DES AINES (LES OPHELIADÈS)	GENÈRES	EHPAD	2018	
	250018538	130802655	EHPAD KORBIAN LA LOUBIÈRE	MARSEILLE 13 ^{EME}	EHPAD	2018	
	250018660	130808801	EHPAD KORBIAN LES LUBERONS	LE PUY SAINT REPARADE	EHPAD	2018	
	250018710	130010218	EHPAD KORBIAN LES PARENTS	MARSEILLE OREME	EHPAD	2018	
	250018736	130798804	EHPAD KORBIAN PERIER	MARSEILLE OREME	EHPAD	2018	
	250018940	130038078	EHPAD KORBIAN AGORA	VAUDEFARGUES	EHPAD	2018	
		130038078	RÉSIDENTIEL DU BAOU	MARSEILLE OREME	EHPAD	2018	
		130038088	EHPAD KORBIAN LA RIMANDIÈRE	MARSEILLE OREME	EHPAD	2018	
		750056335	130044420	EHPAD L'ESCALE DU BAOU	MARSEILLE OREME	EHPAD	2018
			130044420	EHPAD LES RESTANQUES DE SAINT MIRE	MARSEILLE OREME	EHPAD	2018
ONAC		130781537	EHPAD KORBIAN VAL PIRE	AUBAGNE	EHPAD	2018	
	750810152	130781644	EHPAD DE L'ONAC CHÂTEAU DE BEAURECUEIL	BEAURECUEIL	EHPAD	2018	
		130035231	EHPAD ST THOMAS DE VILLENEUVE	LAMBÈSC	EHPAD	2018	
		1300078754	EHPAD SAINT THOMAS VILLENEUVE	AIX EN PROVENCE	EHPAD	2018	
		130007993	EHPAD PUBLIC CANTO CIGALO	CHATEAURENAUD	EHPAD	2019	
		13000797	EHPAD LA SALETTE MONTAL	MARSEILLE OREME	EHPAD	2019	
		130022429	ACCUEIL DE JOUR AIX ALPHEIMER	AIX EN PROVENCE	AUTONOME	2019	
		130031289	ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES PENSEES	MARSEILLE 13 ^{EME}	AUTONOME	2019	
		130038888	ACCUEIL DE JOUR PROVENCE ALZHEIMER	MARSEILLE OREME	AUTONOME	2019	
		130004529	RÉSIDENTIEL L'ENSOULETIAD (PROV)	SALON DE PROVENCE	PUV	2019	
INDEPENDANT	130811011	130784978	RÉSIDENT FOTER MEDITERANEEEN	MARSEILLE 13 ^{EME}	EHPAD	2019	
		130017908	EHPAD LES PATIOS DE ST JEAN	MARSEILLE 13 ^{EME}	EHPAD	2019	
		650786713	ENCLOS SAINT CESAIRE	TRELS	EHPAD	2019	
		130034523	EHPAD ENCLOSE SAINT LEON	ALES	EHPAD	2019	
		130809957	RÉSIDENT LA CALÈCHE	SALON DE PROVENCE	EHPAD	2019	
		CASHM	130022759	EHPAD LES TERRASSES DES OLIVIERS	AIX EN PROVENCE	EHPAD	2019
		750721334	130783749	EHPAD MA MAISON	MARSEILLE OREME	EHPAD	2019
		13000326	130780794	EHPAD LE BOGAGE	MARSEILLE OREME	EHPAD	2019
		130003154	130033319	EHPAD DE LA CLINIQUE POINTE ROUGE	MARSEILLE OREME	EHPAD	2019
		130001563	130783388	EHPAD BEAU SITE	MARSEILLE OREME	EHPAD	2019
INDEPENDANT		130006724	EHPAD TIERS TEMPS RES DU PALAIS	MARSEILLE OREME	EHPAD	2019	
		130006893	EHPAD TIERS TEMPS RES LES JONQUILLES	MARSEILLE 13 ^{EME}	EHPAD	2019	
		130007446	EHPAD LES JARDINS DE SORMICO	MARSEILLE OREME	EHPAD	2019	
		130026628	MAISON SOLEIL DU RODCAS BLANC	MARSEILLE OREME	EHPAD	2019	
		130078699	EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS	MARSEILLE OREME	EHPAD	2019	
		130008223	130781347	EHPAD L'AMANDIÈRE	MARSEILLE 13 ^{EME}	EHPAD	2019
		130014119	130781503	MAISON DE RETRAITE LA PROVENCE	SALON DE PROVENCE	EHPAD	2019
		130037666	130073468	EHPAD CHÂTEAU DE L'AIMONE	ALLAUCH	EHPAD	2019
		130044431	130780141	EHPAD KALLISTE	AUBAGNE	EHPAD	2019
		130038789	130038839	EHPAD LES JARDINS D'ENEE	MARSEILLE 13 ^{EME}	EHPAD	2019
INDEPENDANT		130006729	EHPAD VERTÉ COLLINE	MARSEILLE 13 ^{EME}	EHPAD	2019	
		130006801	130784473	EHPAD LES CAMOINS	MARSEILLE 13 ^{EME}	EHPAD	2019
		130007347	130808017	EHPAD RESIDENCE LES MELODIES	LA ROCHE D'ANTHERON	EHPAD	2019
		130000581	130810641	EHPAD LA VILLA DES POULES	MARSEILLE 13 ^{EME}	EHPAD	2019
		130004956	130781461	EHPAD VERTÉ PRABIE	SALON DE PROVENCE	EHPAD	2019
		1300025879	130781461	EHPAD LE MAS DE LA CÔTE BLEUE	MARSTIGUES	EHPAD	2019
			130034655	EHPAD LA BRETAGNE (INHO RESIDENCE OREPA BEAUVALLON)	MARSEILLE OREME	EHPAD	2019
			130798130	EHPAD ROGNAC RÉSIDENT	ROGNAC	EHPAD	2019
			130801095	EHPAD MARGRANE RÉSIDENT	MARRIGRANE	EHPAD	2019
			130009249	EHPAD RESIDENCE OCCITANIE	CARRIES	EHPAD	2019
ORPEA		920030152	EHPAD LES MARDINS DU MAZET	FOS SUR MER	EHPAD	2019	
			130023658	RÉSIDENT ORPEA LA RENAISSANCE	MARSEILLE OREME	EHPAD	2019
			130028988	EHPAD LES JARDINS DE LA CRAU	MIRANDES	EHPAD	2019
			130782816	LA BASTIDE DES OLIVIERS	VITROLLES	EHPAD	2019
			130802044	EHPAD RESIDENCE SAINT-LUC	MARSEILLE 13 ^{EME}	EHPAD	2019
			130034739	EHPAD LES MAISONS DE MARIE	MARSEILLE 13 ^{EME}	EHPAD	2019
			130643297	EHPAD LA GARBARADE (M RES. RESIDALYA LE ROVE)	LE ROVE	EHPAD	2019
			130003000	EHPAD LA FRUITIÈRE	MARSEILLE 13 ^{EME}	EHPAD	2020
			130780778	UN HAMBAU POUR LA RETRAITE	MARSEILLE 13 ^{EME}	EHPAD	2020
			130000862		ETRAGUES	EHPAD	2020

INDEPENDANT	130000870	130761958	EHPAD PUBLIC SAINT JEAN	LA PARE LES OLIVIERS	EHPAD	2020
INDEPENDANT	130009553	130782121	EHPAD OUSTAU D'ARTIEN	MAILLANE	EHPAD	2020
INDEPENDANT	130009661	130782139	EHPAD LE FEBURGE	MAIRGINANE	EHPAD	2020
INDEPENDANT	130010001	130782720	EHPAD PUBLIC VALLEE DES BAUX	MAUSSANE LES ALPILLES	EHPAD	2020
INDEPENDANT	130001993	130784820	EHPAD LES JARDINS D'HAITI	MASSIELE 12EME	EHPAD	2020
INDEPENDANT	130005754	130800576	EHPAD LE CHENE VERT	SEPTIMES LES MALLONS	EHPAD	2020
INDEPENDANT	130005952	130801244	MAISON DE RETRAITE LES ACACIAS	MARSEILLE ODEME	EHPAD	2020
INDEPENDANT	130013211	130810609	EHPAD SAINT BAPHAEL	MARSEILLE ODEME	EHPAD	2020
INDEPENDANT	130010288	130010838	RESIDENCE EPIDAURE	MIMET	EHPAD	2020
INDEPENDANT	130011638	130011679	EHPAD DOMAINE DE LA SOURCE	ROQUEFORT LA BEDOULE	EHPAD	2020
INDEPENDANT	130045602	130796379	EHPAD PUBLIC CLERC DE MOULIERS	TARASCON	EHPAD	2020
INDEPENDANT	130048344	130808744	EHPAD RESIDENCE LA SOUTO	EYGALIERES	EHPAD	2020
INDEPENDANT	130804180	130037112	EHPAD DU CH DE SALON DE PROVENCE	SALON DE PROVENCE	EHPAD	2020
INDEPENDANT	130805153	130433418	EHPAD LA BASTIDE DU FEUHER	AIX EN PROVENCE	EHPAD	2020
COLSEE PATRIMOINE	130010028	130010069	EHPAD SOLEIL DE PROVENCE	GREASQUE	EHPAD	2020
	130039782	130039790	EHPAD JARDINS DE CYBEE	MAUSSANE LES ALPILLES	EHPAD	2020
	130781453	130781453	EHPAD RES LA MOUNGUE DES ALPILLES	SAINT ETIENNE DU GRES	EHPAD	2020
	130000573	130784838	RESIDENCE LA MAISON DE FANNIE	AUBAGNE	EHPAD	2020
	130005721	130800493	LA RESIDENCE SAINT BARNABE	MARSEILLE 12EME	EHPAD	2020
	130007370	130810765	EHPAD LE CASTEL NOTRE DAME	ROQUEFORT LA BEDOULE	EHPAD	2020
	130027379	130027378	EHPAD VILLA DAVID	ROQUEFORT LA BEDOULE	EHPAD	2020
	130038979	130038978	EHPAD LA TROISLETTE	SAINT VICTOIRE	EHPAD	2020
	130011944	130784754	EHPAD LA VENCHE (Jardins de Sausset)	SAUSSSET LES PINS	EHPAD	2020
	130011078	130011018	EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN	MARSEILLE 12EME	EHPAD	2020
	060011699	130038649	EHPAD LES AMANDIERS	MARIGNANE	EHPAD	2020
	130047864	130038598	EHPAD LES MAISONNES DE MARTIGUES	MARIGNANE	EHPAD	2020
	130002876	130790262	EHPAD RESIDENCE ELEDONRE EMERA	MARIGNANE	EHPAD	2020
	130009939	130009938	EHPAD RESIDENCE LES EPIS D'OR	AIX EN PROVENCE	EHPAD	2020
	130014129	130014178	EHPAD RESIDENCE LA MARSEILLANE	MARSEILLE 12EME	EHPAD	2020
	130028749	130019128	EHPAD RESIDENCE MAZAROULES	MARSEILLE ODEME	EHPAD	2020
	148811740	130811748	EHPAD RESIDENCE L'ARBOIS	VELAUX	EHPAD	2020
	130000274	130782868	EHPAD RESIDENCE SAINTE ANNE	MARSEILLE ODEME	EHPAD	2020
	130005045	130780067	EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOIX	AIX EN PROVENCE	EHPAD	2020
	130005213	130800444	EHPAD CLAIRFOYER	MARSEILLE 12EME	EHPAD	2020
	130007081	130809114	EHPAD LES OPALINES LA CROIX	LA CROIX	EHPAD	2020
	130007123	130809395	EHPAD LES OPALINES (SAINT HENRI)	MARSEILLE 12EME	EHPAD	2020
	130044381	130009269	EHPAD LES OPALINES ROUISSET	CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	EHPAD	2020
	130044399	130801947	EHPAD LES OPALINES SAINT-CANNAT	ROUISSET	EHPAD	2020
	130044407	130781297	EHPAD LES OPALINES AIX-EN-PROVENCE	SAINT CANNAT	EHPAD	2020
	130044415	130784747	EHPAD LA ROSEBAIE	AIX EN PROVENCE	EHPAD	2020
	210000873	130798553	EHPAD LES OPALINES ARIES (SAUVAIRE)	MARSEILLE 12EME	EHPAD	2020
RESEAU DIMERIS	130000078	130807431	EHPAD LES OPALINES LES PENNES MIRABEAU	ARIES	EHPAD	2020
INDEPENDANT	130000037	130780109	EHPAD LE DOMAINE DE FORTREDE	LES PENNES MIRABEAU	EHPAD	2020
INDEPENDANT	130000250	130780646	EHPAD LE CHATEAU DES MARTIGUES	MARSEILLE 12EME	EHPAD	2020
INDEPENDANT	130000342	130780828	MAISON DE RETRAITE SAINT GEORGES	MARSEILLE 12EME	EHPAD	2021
INDEPENDANT	130000904	130781048	EHPAD MAGUEN	MARSEILLE 12EME	EHPAD	2021
INDEPENDANT	130000620	130781089	EHPAD RESIDENCE SAINT ANTOINE	MARSEILLE ODEME	EHPAD	2021
INDEPENDANT	130001076	130782360	EHPAD MOR PAB D'ISTRES LES CARDANINES	GRANS	EHPAD	2021
INDEPENDANT	130001571	130784002	EHPAD LES MAGNOLIAS	ISTRES	EHPAD	2021
INDEPENDANT	130001753	130008568	EHPAD LE BON PASTEUR	PORT SAINT LOUIS DU RHONE	EHPAD	2021
INDEPENDANT	130007579	130784424	EHPAD RESIDENCE MEISEL	MARSEILLE ODEME	EHPAD	2021
INDEPENDANT	130004799	130792954	EHPAD RESIDENCE AERIA	MARSEILLE ODEME	EHPAD	2021
INDEPENDANT	130005804	130808675	EHPAD RESIDENCE JEANNE D'ARC	MARSEILLE ODEME	EHPAD	2021
INDEPENDANT	130005853	130800840	EHPAD LA SOUVENANCE	MARSEILLE 12EME	EHPAD	2021
AUTONOME	130028558	130808066	EHPAD L'ESTEREL	ROGNES	EHPAD	2021
INDEPENDANT	130032469	130032469	EHPAD LA BOSQUE D'ANTONELLE	SALON DE PROVENCE	EHPAD	2021
INDEPENDANT	130035157	130780356	ACCUEIL DE JOUR "A.R.F." (LE MAILLON)	AIX EN PROVENCE	EHPAD	2021
INDEPENDANT	130041916	130803369	EHPAD RESIDENCE MAGALA	ISTRES	EHPAD	2021
			EHPAD DUQUESE SITE AIX (CH PAYS D'AIX)	MARSEILLE 14EME	EHPAD	2021
				AIX EN PROVENCE	EHPAD	2021

INDEPENDANT	130781446	130033178	EHPAD DU CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE	AUBAGNE	EHPAD	2021
INDEPENDANT	130789274	130781388	EHPAD PUBLIC JEANNE CALMENT (CH-ARLES)	ARLES	EHPAD	2021
INDEPENDANT	130789316	130033228	EHPAD PUBLIC DU LAC (CH-ARLES)	ARLES	EHPAD	2021
INDEPENDANT	130804214	130797475	EHPAD LES RAYETTES DU CH DE MARTIGUES	MARTIGUES	EHPAD	2021
ACPPA	690033899	130078445	RESIDENCE LES TARBIETTES	AUBAGNE	PUV	2021
AREGE	130079978	130021559	EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE	SENAS	EHPAD	2021
CCAS MARSEILLE	130804789	130782030	EHPAD RESIDENCE NOTRE DAME	MARSEILLE 13EME	EHPAD	2021
CLINEO	680020054	130781669	MAISON DE RETRAITE FLORE D'ARC	GERANGOIS	EHPAD	2021
FEDES	130027139	130027188	ACCUEIL DE JOUR AZHEMER RES SAINT TRONC	MARSEILLE 10EME	AJ AUTONOME	2021
	130029549	130780810	EHPAD RESIDENCE CHEVILLON	PLAN DE CUQUES	EHPAD	2021
	130026479	130045537	MAISON DE RETRAITE CHATEAU DE LA MAILLE	BOUQ BEL AIR	EHPAD	2021
	130006607	130781487	EHPAD LA MAISON SAINTE EMILIE	MARSEILLE 10EME	EHPAD	2021
	130005762	130800600	RESIDENCE PASTEUR	AUX EN PROVENCE	EHPAD	2021
	130005846	130800816	EHPAD CASTEL ROSEBOE	AUBAGNE	EHPAD	2021
	130007099	130809122	EHPAD LES ANEMONES	PLAN DE CUQUES	EHPAD	2021
	130007180	130809846	EHPAD RESIDENCE L'OLUSTADU	MARSEILLE 13EME	EHPAD	2021
	130007198	130809940	EHPAD RESIDENCE MARGUERITE	MARSEILLE 10EME	EHPAD	2021
	130007263	130810401	RESIDENCE RETRAITE LES TERRES ROUGES	AUBAGNE	EHPAD	2021
	130073328	130073369	EHPAD CHATEAU DE FON ANNEU	MARSEILLE 10EME	EHPAD	2021
	130030158	130030208	EHPAD HORIZON BLEU	MARSEILLE 10EME	EHPAD	2021
	130044423	130044216	EHPAD RESIDENCE RIVOUI	MARSEILLE 08EME	EHPAD	2021
			EHPAD LES PELUPIERS	LA PENNE SUR ROVERAUME	EHPAD	2021
			EHPAD "LES TEMPS BLEUS"	CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	EHPAD	2021



ARS PACA

R93-2017-05-30-007

2017 05 30- RENOUV SSR CARDIO CLIN ST BASILE

Cellule autorisation

Affaire suivie par : **CONSTANT, Patricia**
Courriel : ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.81.05
Télécopie : 04 13 55 81 17

Réf : **DOS-0517-3843-D**

Date : **30 mai 2017**

Objet : **Renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation adultes avec mention spécialisée dans les affections cardiovasculaires sous la modalité d'hospitalisation à temps partiel de jour SAS Clinique Saint Basile**

FINESS EJ : 06 000 147 6
FINESS ET : 06 078 522 7

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

à

**Monsieur le directeur
de la SAS Clinique Saint Basile
122 avenue du Dr Maurice Donat
BP. 1250
06 254 Mougins Cedex**

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement quinquennal de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la ou les modalité(s) suivante(s) :

- Prise en charge spécialisée adultes pour les affections cardio-vasculaires à temps partiel de jour ;

Sur le site de la Clinique Saint Basile, sise 122 avenue du Docteur Maurice Donat – BP. 1250 à Mougins (06).

Cette activité de soins autorisée le 4 juin 2013 a été mise en œuvre le 10 juin 2013.

En application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation prendra donc effet à compter du 10 juin 2018 pour une durée de cinq ans.

Conformément à l'alinéa 3 dudit article, je vous rappelle qu'il vous appartiendra de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation soit le 10 avril 2022.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

Copie :
- Sécurité sociale : CPAM



ARS PACA

R93-2017-06-02-014

2017 06 01- RENOUV CAM VENTRI IAT

Cellule autorisation

Affaire suivie par : CONSTANT, Patricia
Courriel : ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.81.05
Télécopie : 04.13.55.81.17

Réf : DOS-0617-3965-D

Date : 02 juin 2017

Objet : Renouvellement caméra VENTRI CZT
Association des Amis de la transfusion

FINESS EJ : 06 079 079 7
FINESS ET : 06 078 049 1

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Monsieur le président
de l'Association des Amis de la transfusion
Institut Arnault Tzanck
avenue Docteur Maurice Donat
06 700 Saint Laurent du Var

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement quinquennal de l'autorisation d'exploitation d'une gamma caméra de marque General Electric modèle Ventri CZT, au profit de l'Association des amis de la transfusion, sise Institut Arnault Tzanck- avenue du Docteur Maurice Donat à Saint Laurent du Var (06 700), sur le site du Centre cardio médico chirurgical Tzanck, sis avenue du Docteur Maurice Donat à Saint Laurent du Var (06 700).

Cet équipement a fait l'objet d'une autorisation initiale en date du 13 juillet 2010, et d'une mise en œuvre le 28 novembre 2012.

En application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation prendra donc effet à compter du 28 novembre 2017 pour une durée de cinq ans.

Conformément à l'alinéa 3 dudit article, je vous rappelle qu'il vous appartiendra de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation soit le 28 septembre 2021.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

Copie :
- sécurité sociale : CPAM



ARS PACA

R93-2017-06-08-007

2017 06 08 RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DE SOINS DE LONGUE DUREE
CH DRAGUIGNAN

Cellule autorisation

Affaire suivie par : ALOYAN, Josiane
Courriel : ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 83 61
Télécopie : 04 13 55 81 17

Réf : DOS-0617-4052-D

Date : 08 juin 2017

Objet : Renouvellement de l'autorisation de soins de longue
durée en hospitalisation complète
Centre hospitalier de la Dracénie

FINESS EJ : 83 010 052 5
FINESS ET : 83 021 398 9

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Monsieur le directeur
du Centre hospitalier de la Dracénie
Route de Montferrat
BP. 249

83007 DRAGUIGNAN Cedex

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement quinquennal de l'autorisation d'activité de soins de longue durée en hospitalisation complète pour le Centre hospitalier de la Dracénie, sis route de Montferrat- BP. 249 à Draguignan (83).

Cette activité de soins a fait l'objet d'un renouvellement quinquennal avec prise d'effet le 27 juillet 2012.

En application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation prendra donc effet à compter du 27 juillet 2017 pour une durée de cinq ans.

Conformément à l'alinéa 3 dudit article, je vous rappelle qu'il vous appartiendra de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation soit le 27 mai 2021.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

Copie :
- Sécurité sociale : CPAM



ARS PACA

R93-2017-06-06-004

Décision autorisant le changement d'entité juridique de la
Sarl France Oxygène qui devient la Sarl Vivisol France
pour son site de rattachement sis 39 avenue Louison Bobet

*Changement entité juridique Sarl France Oxygène qui devient Sarl Vivisol France
- 06130 Grasse
Site rattachement sis Grasse*

Réf : DOS-0517-3172-D

DECISION

**autorisant le changement d'entité juridique de la Sarl France Oxygène
qui devient la Sarl Vivisol France pour son site de rattachement
sis 39 avenue Louison Bobet – 06130 Grasse**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;

Vu le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Vu le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, modifié par l'arrêté du 16 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 03 octobre 2016 – DOS-0916-7021-D, autorisant la Sarl France Oxygène sise 7 route d'Ennevelin – 59710 Avelin, à transférer l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sur son nouveau site sis (06130) Grasse ;

Vu les déclarations faites par le Directeur général dans le dossier de demande, indiquant que les locaux, l'organisation, les moyens matériels et humains, les procédures et l'aire géographique desservie, sont identiques à ceux décrits dans le dossier ayant fait l'objet de la décision suscitée du 03 octobre 2016 ;

Vu la demande présentée le 19 janvier 2017 et les pièces complémentaires fournies par mail le 24 février 2017 et par courrier du 23 février 2017 par Mme Hanitra Rakoto, pharmacien national à la Sarl Vivisol France, siège social sis 1195 avenue Saint Just – 77000 Vaux le Penil, tendant à obtenir l'autorisation de changement d'entité juridique de la Sarl France Oxygène qui devient la Sarl Vivisol France pour son site de rattachement sis 39 avenue Louison Bobet – 06130 Grasse ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique du 27 janvier 2017 ;

Vu l'extrait K bis à jour au 05 janvier 2017 ;

Vu l'avis technique émis le 21 mars 2017 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil de l'Ordre national des pharmaciens - section D, en date du 10 avril 2017 ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la Sarl Vivisol France, celle-ci peut assurer l'ensemble des missions conformément aux bonnes pratiques de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Alpes de Haute-Provence (04) – des Hautes Alpes (05) – des Alpes Maritimes (06) - des Bouches-du-Rhône (13) – du Var (83) et du Vaucluse (84), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile applicable au 22 juillet 2016 (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site est adapté à l'activité concernée de dispensation de l'oxygène à usage médical à domicile et conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux. Il est noté qu'un avenant pour le contrat de fourniture d'oxygène liquide et gazeux doit être rédigé selon les engagements pris par la Sarl Vivisol France lors de sa demande initiale.

D E C I D E

Article 1^{er} : La demande présentée le 19 janvier 2017 et les pièces complémentaires fournies par Mme Hanitra Rakoto, pharmacien national à la Sarl Vivisol France, siège social sis 1195 avenue Saint Just – 77000 Vaux le Penil, tendant à obtenir l'autorisation de changement d'entité juridique de la Sarl France Oxygène qui devient la Sarl Vivisol France pour son site de rattachement sis 39 avenue Louison Bobet – 06130 Grasse **est accordée**.

Article 2 : L'aire géographique desservie à partir du site de rattachement sis Grasse est la suivante : Alpes de Haute-Provence (04 – Hautes Alpes (05) – Alpes Maritimes (06) - Bouches-du-Rhône (13) – Var (83) - Vaucluse (84), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile applicable au 22 juillet 2016 (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 3 : Les activités sur les sites de stockage annexe sont limitées au stockage de l'oxygène médicinal, à celui des concentrateurs et des dispositifs médicaux associés, ainsi qu'au fractionnement de l'oxygène médicinal sous forme liquide.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien responsable sur le site est de 32 heures par semaine (lundi – mardi – jeudi et vendredi), conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute modification des éléments figurant dans la demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 6 : Les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 9 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

6 JUIN 2017



Glaude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-05-31-004

Décision portant rejet de la demande présentée par la
SELARL Pharmacie Glaesner sise 2 rue de France - 06000
NICE en vue d'obtenir une autorisation de création et
d'exploitation d'un site de commerce électronique de
Vente électronique de médicaments
médicaments

Réf : DOS-0517-3219-D

DECISION

portant rejet de la demande présentée par la SELARL PHARMACIE GLAESNER
sise 2 rue de France – 06000 Nice en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation
d'un site de commerce électronique de médicaments

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1111-8 et R 1111-9, L 4241-1 et 2, L 5121-5, L 5125-5 à L 5125-41 et R 5125-9 à R 5125-74 ;

Vu le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les arrêtés du 28 novembre 2016, l'un relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L 5121-5 du code de la santé publique (textes n° 25), et l'autre, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L 5125-39 du code de la santé publique (texte n° 26) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 1944 accordant la licence d'exploiter une officine de pharmacie à Nice n° 213 ;

Vu la demande présentée par la Selarl pharmacie Glaesner, représentée par Monsieur Jérôme Glaesner, en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé « www.pharmacieangloamericaine.com » et exploité par l'officine de pharmacie sise à Nice (06000), dossier réceptionné et enregistré le 14 mars 2017 et complété par mail du 24 mars 2017 ;

Considérant que l'article L.5125-35 du CSP précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L.5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L.5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L.5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

Considérant l'absence des copies des pièces d'identité, des préparateurs et des pharmaciens et l'absence des preuves de qualification de ces personnels dédiés à la VMI ;

Considérant l'absence d'un plan côté de la pharmacie précisant l'emplacement des différentes activités de vente par internet, depuis la commande jusqu'à un éventuel retour ;

Considérant l'absence de liens hypertextes vers les sites institutionnels des autorités de santé et vers le site de l'ordre des pharmaciens ;



Considérant l'absence du logo commun permettant au patient de s'assurer de la légalité du site qui doit apparaître dans les parties du site internet proposant des médicaments ;

Considérant qu'en l'absence de pièces justificatives réclamées par courrier RAR du 22 mars 2017 – référence DOS/MQSAPB/MFGH/n° 2017-186, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée ne sont pas remplies ;

DECIDE

Article 1 : La demande adressée par la Selarl «pharmacie Glaesner» sise 2 rue de France – 06000 Nice, représentée par Monsieur Jérôme Glaesner, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé www.pharmacieangloamericaine.com, **est refusée.**

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 31 MAI 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

DRAAF PACA

R93-2017-06-12-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M BELORGEY
Laurent Mas de Grille 14 Impasse des Moissonneurs
13310 ST MARTIN DE CRAU



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la demande enregistrée sous le numéro 132017022 présentée par M. Laurent BELORGEY domicilié Mas de Grille 14 Impasse des Moissonneurs 13310 ST-MARTIN-DE-CRAU

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Laurent BELORGEY domicilié Mas de Grille 14 Impasse des Moissonneurs 13310 ST-MARTIN-DE-CRAU, est autorisé à exploiter la surface de 64ha 94a 73ca, parcelles ZW55- ZW13- ZW14- ZW15- ZH21, situées à 13200 ARLES et la surface de 156ha 82a 65 ca, parcelles C529- C531- C532- C533- C534- C536- C544- C545- C543- C547- C548- C553- C798- C799- C1076- C4013- C4016- C4018- C4022- C4024- C4227- C4463- C5499- C4600- C4601- C4602- C4603- B1054- B1055- B1587 situées à 13310 ST-MARTIN-DE-CRAU appartenant au GFA des Mas de Rousty, Brest et Grille.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des BOUCHES-DU-RHÔNE et le directeur départemental des territoires et de la mer des BOUCHES-DU-RHÔNE, et les maires des communes d'ARLES et de ST-MARTIN-DE-CRAU sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

2 JUIN 2017

Fait à Marseille, le
Le Préfet Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DE LAURENS

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2017-06-12-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M
Charles-Antoine LAGIER-TOURENNE Les Ribes 05290
Vallouise



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande enregistrée sous le numéro 052017005 présentée par M. Charles-Antoine LAGIER-TOURENNE domicilié Les Ribes 05290 VALLOUISE,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Charles-Antoine LAGIER-TOURENNE domicilié Les Ribes 05290 VALLOUISE est autorisé à exploiter la surface de :

- 1ha 35a 43ca, parcelles section E : 1841, 695, 1856, 696, 337, 430, 439, 763, 758, 756, 699, 440 ; section F : 114, 567, section G 1400, 1401, 1605, section H 351 situées à 05290 VALLOUISE appartenant à M. Alain MESNIER ;

- 2ha 57a 05ca, parcelles section B : 1279, 1320 à 1324, 1326, 1328 ; section C : 302, 837, 840, 863 ; section D : 290, 549, 605, 659, 744, 745, 919, 936, 1197, 1198, 1630, 1674, 1694, 1979, 2174, 2276, 2856, 2862, 2958, 2974, 2983, 2984, 2986, 2994, 3216, 3221, 3223, 3269, 3397 ; section E : 5, 417, 727, 779, 792, 984, 1006, 1007 ; section F : 42, 78, 132, 1088, 1113, 1749, 2130, 2131, 2135, 2136, 2155, 2157, 2160 ; situées à 05290 PUY SAINT VINCENT appartenant à M. Gérard Pierre MOTTET ;

- 9ha26a42ca, parcelles Section A : 16, 17, 21, 39, 66, 68, 69, 104, 134, 228, 246, 258, 270, 280, 293, 306, 307, 317, 353, 354, 413, 419, 426, 429, 432, 440, 442, 445, 451, 452, 883, 900, 906, 911, 912, 913, 951, 1120, 1222, 1288, 1296, 1297, 1311, 1331, 1356, 1357 ; Section B : 34, 35, 110, 495, 511, 632, 692, 778, 782, 817, 897, 931, 948, 1018, 1092, 1094, 1236, 1299, 1301, 1319, 1325, 1327, 1331, 1335, 1339, 1419, 1422, 1434, 1451, 1452, 1651, 1694, 1704, 1705, 1719, 1803, 1841, 1859, 1860, 1896, 1938, 1941, 1943, 1984, 1992, 2007, 2028, 2055, 2090, 2094, 2226, 2260, 2300, 2320, 2333, 2356, 2383, 2385, 2432, 2463, 2510, 2552, 2659, 2700, 2709, 2713, 2742, 2746, 2752, 2757, 2758, 2897, 3070, 3562, 3566, 3601, 3615, 3624, 3644, 3699, 3962 ; section C : 2, 10, 51, 53, 307, 405, 557, 571, 590, 615, 617, 638, 655, 818, 819 ; section D : 74, 260, 270, 271 ; section F : 1235, 1632, 2285, 2289 ; situées à 05290 PUY SAINT VINCENT appartenant à M. Pierre Antoine Mottet ;

- 0ha59a24ca, parcelles section A : 1219, 1336 ; section B : 808, 1485, 1501, 1566, 2620, 2621, 2622 ; section C : 80, 84 ; situées à 05290 PUY SAINT VINCENT appartenant à M. Etienne Pierre MOTTET.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le maire de la commune de VALLOUISE et le maire de la commune de PUY SAINT VINCENT sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le **12 JUIN 2017**
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DE LAURENS

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2017-06-12-003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M EL BAROUDI
Najib 41 Rue JB Bernard 84200 CARPENTRAS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 842017014 présentée par M. Najib EL BAROUDI domicilié 41 Rue J.B. Bernard 84200 CARPENTRAS

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

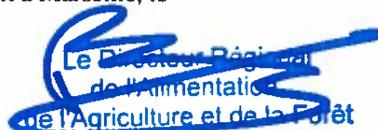
ARTICLE 1

M. Najib EL BAROUDI domicilié 41 Rue J.B. Bernard 84200 CARPENTRAS, est autorisé à exploiter la surface de 3 ha, parcelles G 815, 816 situées à 84170 MONTEUX appartenant à M. Yves MONTAGARD.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE et le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune de MONTEUX sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

MA Fait à Marseille, le 12 JUIN 2017


Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-06-12-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M
Jean-Christophe RAFFIN Les Marins 84390 MONTEUX



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 842017006 présentée par M. Jean-Christophe RAFFIN domicilié Les Marins 84390 MONIEUX,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Jean-Christophe RAFFIN domicilié Les Marins 84390 MONIEUX est autorisé à exploiter la surface de 88a 60ca, parcelles AB442 - AB443 situées à 84570 VILLE-SUR-AUZON appartenant à M. Daniel ROMAN.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du Vaucluse, le directeur départemental des territoires du Vaucluse, et le maire de la commune de VILLE-SUR-AUZON sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 12 JUIN 2017


Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRDJSCS

R93-2017-06-04-001

Rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement
et de réinsertion sociale - 2017

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

66A, rue Saint Sébastien
CS 50240
13292 MARSEILLE Cedex 06

Pôle Jeunesse, Éducation Populaire,
Solidarités

Rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

Campagne budgétaire 2017

DRDJSCS Provence-Alpes-Côte d'Azur

TABLE DES MATIERES

Les orientations politiques en matière d'hébergement et d'accès au logement des personnes défavorisées.....	2
Le contexte national : la Directive Nationale d'Orientation 2017.....	3
Les orientations et priorités régionales	4
Les orientations et priorités départementales.....	5
La mise en œuvre de la campagne tarifaire des CHRS en 2017	10
Rappel des missions des CHRS	10
Bilan de la campagne 2016	12
Le montant de la Dotation Régionale Limitative en 2017.....	14
La procédure de tarification	16
Les règles de cadrage financier de la campagne budgétaire	18
Les objectifs spécifiques de la campagne de tarification en 2017.....	19
Poursuivre la généralisation des CPOM et accompagner l'évolution de l'offre.....	19
Améliorer les activités sans hébergement	20
Poursuivre la réduction des déficits des établissements.....	21
Encadrer les modalités de participation financière des usagers.....	22
Construire une lecture partagée des outils de comparaison entre établissements	23

En application des articles L. 313-8, L.314-3 à L. 314-7, R. 314-22, R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2017, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région PACA, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

En application de l'article R 351.22 du CASF, « En cas de contestation contentieuse d'une décision de tarification par un moyen tiré de l'illégalité des abattements effectués sur le fondement du 5° de l'article R 314-22, le président de la juridiction invite l'autorité de tarification à présenter, en défense, les orientations sur le fondement desquelles elle a réparti, entre les différents établissements et services de son ressort, les diminutions de crédits rendues nécessaires par le caractère limitatif des dotations, ainsi que les raisons pour lesquelles l'établissement ou service requérant ne répondait pas à ces orientations. ».

Les orientations politiques en matière d'hébergement et d'accès au logement des personnes défavorisées

De manière générale, il convient de préciser que la politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, soutenue par le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » a pour finalité de permettre l'accès au logement, tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence qui soit la plus adaptée aux besoins, dans un contexte économique et social dégradé, confronté à une crise migratoire majeure.

Cette politique publique doit veiller à assurer l'égalité de traitement des demandes, l'inconditionnalité de l'accueil de toute personne en situation de détresse médicale, psychique ou sociale dans un dispositif d'hébergement d'urgence et la continuité de la prise en charge selon les conditions fixées aux L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles. Elle repose sur le principe de l'orientation de la personne, via les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) vers la solution la plus adaptée, sur la base d'une évaluation de sa situation.

Le contexte national : la Directive Nationale d'Orientation 2017

La DNO met en œuvre cinq grands objectifs en détaillant les actions à mener pour prévenir les ruptures sociales et accompagner les publics fragiles et les jeunes (point 3)

Extrait de la DNO 2017

Cinq grands objectifs ont été précisés par les donneurs d'ordre nationaux dans la DNO 2017 :

- 1- Conforter le rôle de l'État comme garant de la Cohésion sociale et territoriale*
- 2- Contribuer au développement et au maintien de l'emploi et des qualifications*
- 3- Prévenir les ruptures sociales et accompagner les publics fragiles et les jeunes*
- 4- Garantir la sécurité de nos concitoyens*
- 5- Valoriser et optimiser l'action des services du réseau JSCS*

Parmi ces cinq objectifs, le 3^{ème} apparaît plus particulièrement en liaison avec le dispositif visant à accompagner le programme « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

Prévenir les ruptures sociales et accompagner les publics fragiles et les jeunes :

3-1 : développer les principes des dialogues de gestion et de contractualisation avec les associations partenaires des dispositifs en vue d'assurer l'efficacité des prises en charges

3-2 : favoriser l'accès et le maintien dans logement, prévenir les expulsions par des dispositifs alternatifs à l'hébergement hôtelier ainsi que par la mobilisation du logement intermédiaire et logement accompagné. Une attention particulière devra être portée sur la mise à l'abri et l'accompagnement des femmes victimes de violence ainsi qu'au suivi des jeunes qui ont besoin d'être protégés ou font l'objet de poursuites et de condamnations judiciaires.

3-3 : accompagner les SIAO départementaux dans la démarche d'intégration des volets urgence et insertion et veillez au développement de l'outil SI-SIAO.

3-4 : poursuivre le plan triennal de réduction du recours aux nuitées hôtelières, y compris en faveur des migrants. Un suivi qualitatif du fonctionnement de l'ensemble du parc d'hébergement d'urgence et d'hébergement des demandeurs d'asile doit permettre une fluidité réelle des dispositifs au regard du flux migratoire.

Ces choix sont réaffirmés dans le document stratégique régional dont la finalité reste la construction de stratégies territoriales de l'hébergement vers le logement, en utilisant tous les outils de coopération et de planification (finalisation des diagnostics territoriaux à 360° et des PDALHPD).

L'Instruction DGCS du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » est venue préciser ces orientations.

Les orientations régionales

Les objectifs stratégiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'organisent pour l'année 2017 autour de trois objectifs thématiques et deux objectifs territoriaux.

Ils reposent, dans un cadre budgétaire contraint, sur une analyse des besoins des publics élaborée dans le cadre des diagnostics à 360° et des PLALHPD, dont la capitalisation à l'échelle régionale et la déclinaison infra-départementale seront poursuivis en 2017

- **trois objectifs thématiques** à savoir :
 - Améliorer la fonction d'observation sociale des SIAO. Au-delà de la sécurisation financière réalisée en 2015 et 2016, il s'agit d'améliorer la prise en charge des usagers et de fluidifier les parcours de l'hébergement vers le logement, en poursuivant le déploiement du logiciel SI-SIAO et en construisant un outil d'observation sociale partenarial et concerté. Cet objectif pourra être développé notamment dans le cadre du projet R²O² qui consiste à mettre en œuvre un réseau régional d'appui à l'observation et à l'orientation s'appuyant sur des communautés professionnelles
 - Développer l'offre de logement adapté. Il s'agira de :
 - relancer l'offre de pensions de famille et de résidences sociales en déployant le plan quinquennal initié par la circulaire du 20 avril 2017. Des critères de priorisation seront élaborés de manière concertés dans le cadre de la commission régionale spécialisée en la matière.
 - Développer l'outil « intermédiation locative » dans le cadre d'un travail d'harmonisation des coûts et de promotion de l'outil auprès des bailleurs privés et des collectivités locales.
 - Mettre à l'abri les migrants et s'assurer de l'insertion par le logement des réfugiés. Il s'agira de pérenniser au moins jusqu'à la fin de la période hivernale les places des centres de mise à l'abri des migrants, selon les modalités de fonctionnement et le cadrage budgétaire définis par la circulaire du 9 novembre 2015.

- Deux **objectifs territoriaux** :

- Poursuivre la mise en œuvre des engagements pris par le gouvernement dans le cadre du pacte de cohésion et de sécurité de la ville de Marseille. Sur ce thème l'objectif sera d'organiser le suivi et l'évaluation des actions prévues au Pacte de Marseille, qui sera poursuivi et les décisions mises en œuvre.
- Finaliser le rebasage du département du Var. Ce département était sous-doté eu égard à la croissance de sa population : un retard de près d'1.2 millions d'euros ressort de l'application des critères de convergence nationaux. Il s'agira de terminer le rattrapage de ce retard sur en application des décisions prises en 2015 qui se concrétisent par une dotation supplémentaire de 400 000 € par an pendant une durée de 3 ans (fin 2017).

Les priorités départementales

Les priorités départementales s'inscrivent dans la stratégie régionale et le plan d'actions déclinées dans les fiches opérationnelles proposées par la direction régionale et départementale.

Alpes de Haute-Provence

- *Poursuite du travail d'accompagnement du SIAO pour qu'il devienne le pivot du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion et qu'il assure l'ensemble de ses missions et notamment son rôle d'observatoire social ;*
-
- *Restructuration et augmentation des capacités des dispositifs d'hébergement d'urgence pour répondre prioritairement à l'accueil des familles sans recours aux nuitées d'hôtel ;*
-
- *Finalisation du PDALHPD ;*
-
- *Optimisation des taux d'occupation dans les CHRS ;*
-
- *Amélioration des taux de sortie vers le logement adapté ou ordinaire ;*
-
- *Suivi de la construction et du projet social de la maison relais pour personnes souffrant de troubles psychiques avec l'association Porte Accueil et les partenaires concernés ;*
-
- *Labellisation de places CHRS pour la structure « Atelier des Ormeaux » à Manosque (Places dédiées aux femmes victimes de violences (17 places) ;*
- *Poursuite de la mise en place des baux glissants dans le cadre de l'intermédiation locative ;*
-

Hautes Alpes

- *Poursuite du travail partenarial autour des fiches actions du PDALHPD 2015-2019 :*
- *Mise en œuvre effective du dispositif familles gouvernantes au cours du 2ème semestre 2017,*
- *L'action « accompagnement hors les murs » mise en œuvre en 2016, à titre expérimental, fera l'objet en 2017 de groupes de travail régionaux pour l'élaboration d'outils,*
- *l'action « expérimenter le bail glissant » nécessite une réelle implication du département dans le cadre de son inscription dans le Fonds d'appui aux politiques d'insertion (FAPI).*

- *Pérennisation de 10 places d'hébergement d'urgence sur le Nord du Département en étroite collaboration avec l'accueil de jour de Briançon,*
- *Le CPOM CHRS arrive à son terme en 2017 : évaluation et détermination de nouveaux objectifs,*
- *Une réflexion va être menée sur la mise en œuvre d'un CPO bi-départemental (APPASE),*
- *Evaluation du fonctionnement SIAO avec l'implication des partenaires (enquête de satisfaction) et mise en œuvre en 2017 du volet urgence SI-SIAO,*
- *Dans l'attente d'une validation d'un CPH sur le département, un travail est mené pour faciliter l'intégration des personnes obtenant un titre de réfugiés dans l'accès au logement,*
- *Mise en œuvre de la feuille de route 2015-2017 du Plan contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale et des nouvelles dispositions inscrites dans le schéma départemental de la domiciliation*

Alpes Maritimes

Les axes stratégiques de la D.D.C.S des Alpes-Maritimes pour l'année 2017 sont :

- *Poursuivre la maîtrise des dépenses de nuitées hôtelières et l'élaboration de projets d'hébergement alternatif. Une capacité hôtelière adaptée au contexte départemental doit être garantie face aux sollicitations pour mise à l'abri. L'hébergement hôtelier est une formule souple permettant d'être réactif dans les cas de grande vulnérabilité, ainsi 110 places conventionnées doivent a minima être financées.*
- *Poursuivre le développement du parc IML, logements adaptés dans un département particulièrement carencé en logements sociaux (1/3 de ménages prêts au relogement*

maintenus sur les 743 places de CHRS faute de solution de sortie vers le logement, une liste d'attente d'entrée en CHRS qui s'est allongée en 2016)

- *Confirmer le positionnement S.I.A.O. comme pivot de l'orientation et de l'insertion sociale dans le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion et qu'il assure l'ensemble de ses missions, notamment son rôle d'observatoire social ; Au 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des opérateurs du SIAO et le 115 (associations et collectivités territoriales) ont rejoint le « Groupement SIAO 06 », opérateur unique de forme associative ;*
- *Mettre en place le logiciel S.I/S.I.A.O. auprès de tous les utilisateurs du S.I.A.O. dans un délai rapide ;*
- *Conclure la deuxième génération des CPOM des CHRS (2017-2019), CPOM désormais généralisés à l'ensemble des gestionnaires de CHRS*
- *Poursuivre l'Étude Nationale des Coûts (ENC) pour tous les hébergements ;*
- *Conduire une évaluation des AAVA ;*
- *Veiller à la mise en œuvre des préconisations du diagnostic départemental à 360° validé en décembre 2016, poursuivre son actualisation et l'animation du partenariat généré par une forte adhésion à la démarche ;*
- *Elaborer et mettre en œuvre le schéma départemental de la domiciliation*
- *Obtenir les crédits nécessaires et suffisants pour assurer le maintien du dispositif partenarial mis en place avec le Conseil Départemental pour faire face à l'afflux des mineurs isolés non accompagnés entrant par l'Italie. 52 mineurs pris en charge en 2016, plus de 100 en début d'année 2017.*

Bouches du Rhône

CHRS

- *Améliorer le dispositif d'orientation dans l'objectif d'une meilleure adéquation entre les missions des structures d'hébergement et les profils des publics*
- *Améliorer l'efficacité du dispositif d'hébergement en CHRS par une meilleure analyse des demandes des prises en charge*
- *Elaboration et signature des conventions aide sociale des CHRS ayant bénéficié d'un renouvellement d'autorisation de fonctionnement préfectorale*
- *Soutenir les établissements avec les taux d'encadrement socio-éducatif les plus déficitaires*
- *Finalisation des CPOM en cours de négociation avec, le cas échéant, production d'un plan de retour à l'équilibre financier pour les structures déficitaires,*

- *Soutenir les projets favorisant l'accès direct au logement, la mutualisation entre associations pour des plates-formes d'accompagnement*
- *Accompagnement des établissements ayant un coût à la place dérogatoire supérieur à la moyenne afin de se rapprocher des coûts nationaux moyens*

VEILLE SOCIALE – URGENCE

- *Accroître le maillage territorial de l'offre de domiciliation en incitant les CHRS à devenir organismes domiciliataires*
- *Développer l'offre d'hébergement d'urgence au vu de la pression de la demande*

LOGEMENT ACCOMPAGNE

- *Soutenir le plan pluriannuel de création des places de pension de famille*
- *Promouvoir l'offre de logement accompagné pour des publics identifiés par l'instruction du 8 mars 2017 relative à l'accès au logement des femmes victimes de violences ou en grande difficulté*

Var

- *Faciliter l'accompagnement et l'accès aux droits des personnes accueillies par la mise en réseau et le développement de partenariat institutionnel :*
 - *concernant la santé: la réunion de groupe de travail sur les thématiques prioritaires identifiées lors des AGORAS en partenariat avec l'ARS et le Centre inter hospitalier de Toulon-La Seyne-sur-Mer ;*
 - *la mise en place d'une formation "souffrances psychiques, précarité et exclusion" ;*
 - *la mise en place d'un référent personnel ;*
 - *l'intervention des services de soins sur le lieu de vie de la personne.*
 - *concernant l'emploi: le déploiement du partenariat État-Pôle Emploi sur l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi.*
- *La fluidité du parcours résidentiel et l'accès vers le logement ordinaire:*
 - *le développement de la mission "accès vers le logement ordinaire" du SIAO ;*
 - *l'organisation d'un partenariat entre les bailleurs, le SIAO et les opérateurs ;*
 - *la poursuite du développement du logement adapté et plus particulièrement la maison relais et l'IML.*
- *L'évaluation et révision des CPOM en cours et élaboration obligatoire d'un plan de retour à l'équilibre pour les CHRS présentant un déficit structurel.*
- *Poursuite de la restructuration de l'offre du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion:*
 - *la mise en œuvre des orientations du PLALHPD ;*
 - *le déploiement d'une démarche territoriale s'appuyant sur les chartes de cohésion sociale ;*

- *la poursuite d'une adaptation de l'offre aux besoins des personnes en privilégiant des structures légères et/ou alternatives.*

Vaucluse

- *Consolider la restructuration de l'offre Accueil, Hébergement, Insertion et améliorer la fluidité des parcours et l'accès vers le logement :*
 - *Poursuivre le plan de création de places de maison relais,*
 - *Poursuivre le dispositif d'IML pour les réfugiés statutaires cofinancé par le Conseil Régional*
 - *Décliner les orientations du PDALPH, notamment celle relative au développement des réponses adaptées à des problématiques et des publics spécifiques (notamment jeunes et femmes victimes de violences)*
 - *Réaliser un diagnostic de la demande et de l'offre des dispositifs AHI, en vue de son adaptation*
- *Veille sociale et urgence :*
 - *Pérenniser des places d'hébergement d'urgence ouvertes l'hiver*
 - *Structurer et professionnaliser l'offre en cas de déclenchement du plan grand froid*
- *Suivi des offres mises en places les années précédentes*
 - *Mise en œuvre avec SOLIGONE et CAP HABITAT sur le département de VAUCLUSE, du « bail de sécurisation » et du « bail de sauvegarde » en lien avec le bailleur Mistral Habitat,*
 - *Montée en charge de l'utilisation de SI SIAO par l'ensemble des partenaires (dont le Conseil Départemental),*
 - *Évaluation et pérennisation du dispositif EAVS (CHRS hors les murs).*
- *Politique en faveur de la jeunesse*
 - *Poursuivre, dans l'ensemble du département, l'appropriation du dispositif « Autonomie Logement Jeune »,*
 - *Elaboration en lien avec le Conseil Départemental d'un diagnostic concerté sur les parcours des jeunes, notamment issus de l'ASE, et adaptation des dispositifs*
- *Révision et actualisation des CPOM arrivant à expiration en 2017 en s'appuyant sur les évaluations faites lors des dialogues de gestion.*

La mise en œuvre de la campagne tarifaire des CHRS en 2017

Rappel des missions des CHRS

Les CHRS ont pour mission principale d'accueillir, de mettre à l'abri, d'héberger et d'accompagner, en vue de leur insertion ou de leur réinsertion sociale des personnes en grande difficulté sociale.

Le CHRS doit avoir pour objectif de préparer la sortie des ménages accueillis vers le logement de droit commun, le logement accompagné ou toute autre solution adaptée.

L'exercice de ces missions requiert une étroite coordination avec les autres dispositifs d'hébergement et de réinsertion du département, ainsi qu'avec les différents acteurs de l'aide sociale départementale.

Les CHRS doivent pleinement jouer leur rôle en matière d'accueil d'urgence. La politique d'accueil et d'hébergement des personnes en situation de rupture ou d'exclusion doit veiller à assurer l'égalité de traitement des demandes, l'inconditionnalité de l'accueil de toute personne en situation de détresse médicale, psychique ou sociale dans un dispositif d'hébergement d'urgence et la continuité de la prise en charge selon les conditions fixées aux L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles. Elle repose sur le principe de l'orientation de la personne, via les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) vers la solution la plus adaptée, sur la base d'une évaluation de sa situation.

Dans le cadre de leurs prérogatives prévues à l'art. R.345-4 du CASF en matière d'admission à l'aide sociale à l'hébergement, les services de l'Etat examineront au cas par cas l'adéquation du projet d'insertion des personnes avec les missions d'accompagnement social confiées aux CHRS.

Le dispositif de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion repose sur plusieurs grands principes :

- La continuité de la prise en charge impliquant la non remise à la rue et une proposition d'orientation adaptée aux personnes hébergées. Cette obligation de continuité doit être appréhendée relativement à l'ensemble du dispositif.
- L'égalité de traitement devant le service qui requiert la juste orientation des personnes par le SIAO unique au regard de leurs besoins et de l'application du principe de non-discrimination
- L'adaptation des prestations à la demande des publics accueillis pour suivre l'évolution des besoins et enrichir les modalités en faisant une place à l'innovation.

Au 31 décembre 2016, la région comporte 85 structures sous statut CHRS.

Le nombre de places d'hébergement en CHRS est de : 4 026 dont 863 places d'urgence, 2 836 places d'insertion et 327 places de stabilisation.

Dpt	Places d'hébergement				Forme d'hébergement	
	Total	Urgence	Insert°	Stabilisat°	Regroupé	Diffus
04	68	19	49	0	25	43
05	55	12	43	0	12	43
06	744	113	553	78	152	592
13	2 376	681	1 477	218	1 544	832
83	518	0	487	31	319	199
84	265	38	227	0	79	186
Région PACA	4 026	863	2 836	327	2 131	1 895

Sources : enquête AHI 31/12/2016

Bilan de la campagne 2016

En PACA, le financement des dispositifs d'hébergement et de logement a représenté 93 502 538 € ; il se décline comme suit :

Campagne budgétaire 2016	
Bilan du financement des dispositifs d'hébergement et de logement (BOP 177 ACTION 12)	
• Actions	• Dotation 2016 (crédits consommés=AE)
Veille sociale (115, SAO, SIAO, équipe mobile, accueil de jour)	7 167 482 €
dont 115 – SAO - SIAO	2 753 835 €
dont équipe mobile, accueil de jour, situations exceptionnelles V.S	4 335 891 €
Hébergement et accompagnement social	12 681 316 €
CHRS	56 323 051 €
Intermédiation locative	5 298 391 €
Résidences sociales et pensions de famille	8 838 466 €
Accompagnement vers et dans le logement	76 646 €
Autres actions en faveur de l'hébergement et du logement adapté	1 349 104 €
Total	91 734 456 €

Source : extraction CHORUS au 31/12/2016

Le montant de la dotation régionale limitative (DRL) dédiée au financement des CHRS en 2016 a été de 56 360 051 €.

Les crédits sur cette action ont été exécutés comme suit:

département	Montant de la dotation
04	1 194 268 €
05	839 376 €
06	10 757 401 €
13	32 399 007 €
83	7 023 237 €
84	4 109 762 €
région PACA	56 360 051 €

Source : extraction CHORUS au 31/12/2016

La mise en place d'une politique de convergence tarifaire en deux ans couplée avec une politique de contractualisation, qui a permis :

- La poursuite de la généralisation des CPOM et des CPO : 25 CPOM et CPO en cours d'exécution
- 83 places de pensions de famille supplémentaires créées à moyens constants en 2015

Le montant de la Dotation Régionale Limitative en 2017

L'enveloppe dédiée à la DRL en 2017 est de **57 664 213 €** qui se décompose en ¹ :

- une base de 56 521 434 €
- complétée de 1 142 779 € finançant la transformation prévisionnelle de 197 places en places CHRS selon le tableau ci-dessous.

DEPARTEMENT	TRANSFORMATION PLACES D'URGENCE	TRANSFORMATION PLACES D'INSERTION
Alpes de Haute-Provence	0	17
Hautes-Alpes	0	0
Alpes-Maritimes	0	100
Bouches-du-Rhône	35	0
Var	45	0
Vaucluse	0	0
PACA	80	117

L'augmentation de la dotation de base représente une hausse de 0,35 % par rapport à la DRL 2016. Cette augmentation n'a pas vocation à être appliquée automatiquement à chacun

¹

Cf. Arrêté du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel de la République Française du 7 mai 2017.

des établissements financés. Elle doit faire l'objet d'arbitrages départementaux fondés sur les grandes orientations du Rapport d'Orientation Budgétaire.

En 2017, une attention particulière continuera à être portée à la maîtrise des déficits, notamment pour les CHRS n'ayant pas conclu de plan de retour à l'équilibre.

Les crédits CHRS ont été répartis entre les départements sur la base de la reconduction des montants alloués en 2016 augmentés du taux de 0,35 % de croissance régionale

Départements	BASE 2017	Places transformées	DRL 2017
<i>UO 04</i>	1 194 475	98 313	1 296 788
<i>UO 05</i>	842 332	0	842 332
<i>UO 06</i>	10 795 291	526 534	11 321 825
<i>UO 13</i>	32 513 123	67 932	32 581 055
<i>UO 83</i>	7 047 975	450 000	7 497 975
<i>UO 84</i>	4 124 239	0	4 124 238
Total UO	56 521 434	1 142 779	57 664 213

La procédure de tarification

Reconduction de la délégation de gestion aux préfets de département

La campagne de tarification 2017 s'appuie sur des conventions de délégation de gestion conclues entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (délégrant) et les Préfets départementaux : des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, du Var, du Vaucluse (déléataires). Depuis la création de la DRDJSCS cette délégation de gestion n'a pas lieu d'être pour le département des Bouches-du-Rhône.

Ces conventions ont été signées le 28 avril 2017 pour les cinq départements concernés et publiées au recueil des actes administratifs le 3 mai 2017. Le délégant confie aux cinq déléataires, en son nom propre et pour son compte, la préparation :

- de la tarification des prestations fournies par les CHRS ;
- des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R. 314-36 du CASF ;
- des autorisations de frais de siège ;
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services.

Les DDCS/PP et la Direction Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône sont chargées d'instruire les actes préparatoires de la procédure de tarification ainsi que les actes d'approbation du compte administratif de clôture. Elles restent les interlocuteurs de proximité pour les gestionnaires d'établissements.

Le préfet de région est l'autorité compétente pour signer les arrêtés de tarification et les comptes administratifs.

Une réflexion pourra s'engager en 2017 sur la procédure de tarification entre niveau régional et départemental.

La procédure applicable dans le cadre de la transmission et de la présentation des propositions budgétaires

Transmission des documents budgétaires : L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixe les modèles de documents prévus aux articles R. 314-1 et suivants du CASF.

Les propositions budgétaires doivent être conformes aux modèles de documents figurant aux annexes des arrêtés précités. Ces documents devront être adressés par messagerie électronique sous format numérique à la DDCS compétente.

Chaque établissement devra prévoir **un budget annexe** pour les activités des CHRS hors hébergement et urgence, afin de correspondre à la nomenclature du BOP et de notamment faciliter la mise en œuvre de l'étude nationale des coûts qui concerne dans un premier temps l'activité d'hébergement.

Des propositions précises doivent être présentées par les établissements en réponse aux propositions de modification budgétaire notifiées par l'autorité de tarification.

Les établissements sous CPOM doivent se reporter à leur contrat s'agissant de la procédure préalable à la production de leur arrêté de tarification.

Les établissements doivent produire un budget prévisionnel respectant la nomenclature budgétaire du Budget opérationnel de programme 177 : cette présentation prévoit une triple distinction :

- hébergement d'urgence
- hébergement d'insertion et de stabilisation
- autres activités

L'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF) précise les motifs de modification que l'autorité de tarification est en mesure de faire sur les propositions des établissements :

Celles-ci peuvent porter sur :

- 1° Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées ;
- 2° Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire ;
- 3° Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 4° Les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 5° Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5, au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ;
- 6° Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, conformément aux dispositions des articles R. 314-51 à R. 314-53.

Il est rappelé que l'enveloppe CHRS est limitative et constitue le plafond de la tarification régionale.

Il n'existe pas de sous enveloppe identifiée non reconductible destinée à la couverture d'éventuels déficits ou contentieux. Cette enveloppe intègre donc le financement des déficits et le paiement des contentieux, que chaque département prend en charge sur son enveloppe. La reprise éventuelle des déficits n'est donc pas systématique, elle est appréciée par l'autorité de tarification au regard de sa justification.

L'évolution des financements de chaque établissement est subordonnée :

- à l'étude du caractère compatible des évolutions budgétaires sollicitées avec la dotation régionale limitative des crédits
- à l'appréciation des moyens de l'établissement comparativement au coût des structures offrant des prestations similaires
- à la recherche d'une amélioration qualitative de l'offre par la recherche de solutions innovantes

Les règles de cadrage financier de la campagne budgétaire

- Les mesures nouvelles

Compte tenu de l'enveloppe budgétaire, aucun financement de mesure nouvelle ne pourra être accordé, sauf de manière exceptionnelle pour des établissements dont le coût DGF à la place serait inférieur au coût de référence régional lorsque, dans le cadre de l'enveloppe départementale, l'effort de convergence entre établissements permet de dégager des marges de manœuvre.

D'autre part, les travaux d'humanisation ne devront pas donner lieu à des surcoûts d'exploitation.

- Les propositions de modifications budgétaires

L'établissement devra transmettre à la DDCS/PP ou à la Direction Départementale Déléguée un document présentant les orientations et des propositions précises en réponse aux propositions de modifications budgétaires qui lui seront notifiées.

L'ensemble de ces mesures doit permettre de dégager des économies pérennes conciliant la réponse aux besoins à un coût acceptable dans le respect de l'enveloppe initiale allouée.

Les dépassements non justifiés au regard des orientations précédentes seront refusés au compte administratif par l'autorité de tarification.

Aucun amortissement nouveau ne pourra être retenu sans validation préalable d'un plan pluriannuel d'investissement

Les provisions pour risques et charges devront être proportionnées au risque ou à la charge encourue.

Les objectifs spécifiques de la campagne de tarification en 2017

La campagne tarifaire en 2017 poursuivra plusieurs objectifs :

1. Poursuivre la généralisation des CPOM et accompagner l'évolution de l'offre
2. Rationaliser les activités hors hébergement
3. Poursuivre la réduction des déficits des établissements
4. Encadrer la participation financière des usagers
5. Construire une lecture partagée des outils de comparaison entre établissements

Poursuivre la généralisation des CPOM et accompagner l'évolution de l'offre

La priorité sera donnée à la poursuite ou l'engagement de la contractualisation avec les principaux opérateurs régionaux.

Les établissements dont la DGF à la place est supérieure à la référence régionale de leur groupe (cf. tableau infra) sont invités à s'engager, dans une perspective pluriannuelle, dans une démarche d'amélioration de l'offre (places nouvelles à coût constant, actions innovantes de type « CHRS hors les murs », équipes mobiles, et toute forme d'accompagnement social souple et innovante)

Selon les contextes locaux les structures qui présentent les coûts les plus élevés pourront être invitées sur la durée du CPOM à créer des places à moyens constants et/ou à baisser leur coût à la place à capacité afin de permettre un redéploiement de l'enveloppe au profit des structures d'hébergement historiquement sous-dotées.

D'autres leviers sont susceptibles d'être mobilisés :

- la réduction des coûts de structure par la modernisation des équipements et une réduction des charges liées aux fluides ;

- la mutualisation de services et de fonctions entre établissements d'une même association gestionnaire ;
- la réalisation d'économies d'échelle par une fusion entre établissements ou entre associations ;
- la réorientation des places sur des solutions d'hébergement en diffus plutôt que collective.

Les crédits économisés au titre de contractualisations départementales seront prioritairement réaffectés en 2017 au département concerné, soit pour abondement de la DGF d'un établissement dont le coût est inférieur à la moyenne de son groupe, soit pour le financement de mesures nouvelles.

TABLEAU INDICATIFS DES COÛTS REGIONAUX DE REFERENCES

	Coût de référence
Structures dont 65 % au moins des places sont de type « regroupé »	13 531 €
Structures dont 65 % au moins des places sont de type « diffus »	12 204 €
Structures « mixtes »	16 822 €

Sources : campagne budgétaire 2016 - Montants DGF

Ce tableau a vocation à donner des éléments de comparaison, il ne constitue pas l'établissement d'une norme à atteindre.

La rationalisation des activités sans hébergement

Le responsable de BOP détermine comme éligibles à la DRL CHRS hors hébergement les activités relevant de la veille sociale (accueils de jour, SIAO...) et de la politique d'accompagnement dans le logement et du CHRS hors les murs.

Les activités d'accompagnement « hors les murs » promues dans le cadre des principes du « logement d'abord » sont particulièrement encouragées à titre expérimental ²

² Cf. guide de l'accompagnement hors les murs de la DDCS 13 disponible sur :

Une évaluation concertée des actions de ce type sera entreprise afin d'en modéliser les modalités et le coût.

Par ailleurs, les actions de type « ateliers d'adaptation à la vie active », restent ouvertes à la négociation, dans la mesure où elles auront démontré leur contribution à l'accompagnement vers et dans le logement ainsi que leur articulation avec le droit commun des structures d'insertion par l'activité économique.

A contrario, les établissements proposant une activité de type auto-école sociale, halte-garderie sociale, crèche sociale, sont invités cette année, dans le cadre d'une démarche contractualisée :

- à recourir à d'autres sources de financement pour poursuivre cette activité,
- ou à cesser cette activité,

Poursuivre la réduction des déficits des établissements

L'analyse des dépenses et l'affectation du résultat seront étudiées avec attention.

Les affectations d'excédents pourront être utilisées :

- au versement sur le compte de réserve de compensation des déficits d'exploitation (article R.314-51 4 °)
- au financement de mesures d'investissement (article R.314-51 2°) pour les établissements engagés dans un programme d'humanisation ou dont les services de la DDCS/PP ou la Direction Départementale Déléguée ont connaissance de la transmission prochaine d'un programme d'investissement dans le cadre de l'article R.314-20.
- au financement de mesures prévues aux contrats d'objectifs et de moyens.
- A la couverture du déficit sur la même année
- A la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/content/download/9613/58505/file/Guide%20de%20l'accompagnement%20hors%20les%20murs%20-%20DDCS%2013%20-%20juin%202014-3.pdf>

et Guide européen du logement d'abord de la FEANTSA :

http://housingfirstguide.eu/website/wp-content/uploads/2017/01/HFG_FR_full_digital.pdf

Cependant, pour chaque département, il appartient de financer les déficits N-2 à partir des réserves de compensation, si elles existent, pour chaque CHRS déficitaire.

Ce financement peut être effectué à partir de la reprise des excédents N-2 réalisés par l'ensemble des CHRS, compte tenu des contraintes budgétaires.

Non seulement la reprise des déficits est exceptionnelle en raison de l'absence d'enveloppe non-reconductible allouée à cet effet au sein de la DRL, mais le report de déficits toujours plus importants conduit certains établissements à de graves difficultés financières.

S'agissant des établissements régulièrement déficitaires et ne disposant pas de réserve de compensation, l'objectif régional consiste à privilégier la résorption des déficits, y compris pour les établissements disposant de coûts inférieurs à la moyenne régionale de leur groupe. D'une façon générale, les établissements présentant un déficit chronique d'exploitation devaient présenter dès 2014 dans le cadre de leur CPOM un plan de retour à l'équilibre sans envisager un rebasage financier.

La DRFIP sera particulièrement attentive à la production d'un contrat de retour à l'équilibre pour tout établissement présentant un déficit au CA 2015 : elle pourra interrompre le versement des douzièmes. Par ailleurs, comme indiqué au ROB 2016, les établissements déficitaires au CA 2015 n'ayant pas encadré leurs dépenses par un CRE ou un CPOM ne pourront pas prétendre à la reprise de déficit.

Enfin, au regard des arguments parfois évoqués par les établissements, il convient de rappeler qu'en vertu des articles R314-49 et suivants du CASF, le compte administratif a pour vocation d'arrêter un résultat d'exploitation et non de déterminer le montant des dépenses devant servir de base de référence pour la tarification de l'exercice subséquent. Dès lors, le déficit structurel d'un établissement n'exprime pas nécessairement l'existence d'une insuffisance de financement.

Encadrer les modalités de participation financière des usagers

L345-1 du Code de l'action sociale et des familles prévoit la participation financière des usagers à leur hébergement et leur entretien dans conditions précisées par l'article R 345-7.

Il est complété par la circulaire DGAS n° 2002/388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien.

Un arrêté du préfet de région fixera les barèmes servant de base à cette participation à savoir :

Situation familiale	Participation aux frais d'hébergement et d'entretien		Minimum de ressources laissées à disposition
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration	
Personne isolée, couple, personne isolée avec un enfant	20 % à 40 % des ressources	10 à 15 % des ressources	35 % des ressources ou 70 % du RSA socle selon la composition familiale
Famille à partir de 3 personnes	20 % à 40 % des ressources	10 % des ressources	50 % des ressources ou 70 % du RSA socle selon la composition familiale

L'instauration d'une participation financière a une vocation pédagogique. Elle doit permettre aux personnes hébergées de gérer leur budget dans des conditions similaires à celles qui seront les leurs, en logement.

Construire une lecture partagée des outils de comparaison entre établissements

Un des objectifs régionaux de la campagne de tarification reste la réduction des inégalités de dotation entre les CHR à prestation identique.

Depuis 2011 a débuté un travail basé sur une logique d'allocation des ressources aux structures qui s'appuiera sur une objectivation partagée des activités/prestations et des coûts dans le cadre d'un barème de financement fixé par l'État et d'une convergence tarifaire à mettre en œuvre, basée sur les résultats de l'étude nationale des coûts (ENC).

Les repères de coûts et d'organisation par GHAM qui sont tirés de l'ENC ont vocation à être utilisés dans le cadre du dialogue de gestion.

Le dialogue de gestion pourra s'appuyer également sur les indicateurs ci-dessous :

Indicateur : moyenne régionale des taux d'encadrement à la place installée (CHRS hébergement)

(Rapport entre le nombre d'ETP comptabilisés hors bénévoles et le nombre de places installées)

La moyenne, régionale et départementale, des taux d'encadrement s'établit comme suit :

Département	Regroupé		Diffus	
	Taux d'encadrement	Dont personnel socio-éducatif	Taux d'encadrement	Dont personnel socio-éducatif
04	0,37	0,08	0,09	0,03
05	0,42	0,08	0,13	0,07
06	0,32	0,18	0,13	0,07
13	0,20	0,07	0,11	0,06
83	0,24	0,10	0,08	0,07
84	0,25	0,06	0,16	0,11
Région PACA	0,29	0,09	0,11	0,07

Source ENC enquête 2016 – restitution par GHAM – Type CHRS

Durée moyenne de séjour en hébergement :

Département	DMS en jours CHRS Hébergement d'urgence (calcul de la durée moyenne des séjours)	DMS en jours CHRS insertion et stabilisation (calcul de la durée moyenne des séjours)
04	31	395
05	20	377
06	200	514
13	34	386
83	46	218
84	21	240
Région	44	343

Sources : tableau de suivi des parcours DRDJSCS/DDCS(PP) – Année 2015

Taux de sortie vers le logement

% des personnes sortant de CHRS (urgence, insertion, stabilisation) vers un logement (logement ordinaire ou logement intermédiaire ou adapté) (par rapport au total des sortants)

Département	Taux global (tous CHRS)	Taux CHRS (places d'urgence)	Taux CHRS (places d'insertion)	Taux CHRS (places de stabilisation)
04	13 %	3 %	44 %	-
05	20 %	7 %	69 %	-
06	59 %	45 %	73 %	43 %
13	31 %	8 %	65 %	80 %
83	24 %	8 %	51 %	19 %
84	18 %	4 %	46 %	-
Région	28 %	12 %	58 %	47 %

Sources : tableau de suivi des parcours DRDJSCS/DDCS(PP) – Année 2015

Taux d'occupation en hébergement :

% sur les personnes hébergées en CHRS (urgence, insertion, stabilisation).

Département	Taux CHRS (places d'urgence)	Taux CHRS (places d'insertion)	Taux CHRS (places de stabilisation)
04	97 %	83 %	-
05	87 %	85 %	-
06	100 %	98 %	NC
13	96 %	92 %	84 %
83	100 %	91 %	86 %
84	92 %	89 %	-
% d'occupation 2015 en région PACA	95 %	90 %	85 %

Sources : tableau de suivi des parcours DRDJSCS/DDCS(PP) – Année 2015

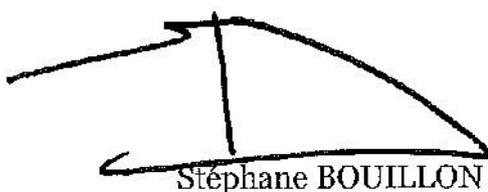
**Autres indicateurs utilisables par les DDCS/PP ou la Direction Départementale
Déléguée :**

- degré de participation au dispositif d'orientation mis en œuvre par le SIAO du département (mesuré par exemple par le taux d'admission des orientations SIAO)
- taux d'occupation faible (inférieur à 90%)
- Taux de sortie vers le logement (y compris le logement accompagné)
- Prise en compte des objectifs fixés dans le PDALHPD
- Respect des délais dans la transmission des tableaux de suivi des parcours

04 JUIN 2017

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur



Stéphane BOUILLON

Article R314-22.

Modifié par Décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 - art. 1 En réponse aux propositions budgétaires, l'autorité de tarification fait connaître à l'établissement ou au service les modifications qu'elle propose. Celles-ci peuvent porter sur :

- 1° Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées ;
- 2° Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire ;
- 3° Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 4° Pour les dépenses prises en charge par le budget de l'Etat ou par l'assurance maladie, celles qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;**
- 5° Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5, au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ;
- 6° Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, conformément aux dispositions des articles R. 314-51 à R. 314-53.

1 Article R314-23

Modifié par Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 - art. 3 JORF 2 juin 2006

Les propositions de modifications budgétaires mentionnées à l'article R. 314-22 sont motivées.

L'autorité de tarification peut les justifier au regard, notamment

- 1° Des règles d'imputation des dépenses mentionnées au sous-paragraphe 3 du paragraphe 3 de la présente sous-section ;
- 2° Des dépenses réelles constatées au cours des exercices antérieurs, lorsqu'elles correspondent à des dépenses autorisées ;
- 3° Du classement des personnes accueillies dans l'établissement ou le service par groupes iso-ressources, mentionnés au 2° du I de l'article R. 314-17, lorsque la réglementation applicable à l'établissement ou au service prévoit un tel classement ;
- 4° Des besoins sociaux et médico-sociaux de la population ou de certaines catégories de la population, telles qu'elles sont notamment appréciées par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale, mentionné à l'article L. 312-4, dont relève l'établissement ou service ;
- 5° Des stipulations d'un contrat d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 313-11, d'une convention mentionnée au I de l'article L. 313-12 ou de l'une des formules de coopération énumérées à l'article L. 312-7 ;
- 6° Des coûts des établissements et services qui fournissent des prestations comparables, et notamment des coûts moyens et médians de certaines activités ou de certaines prestations, en vue de réduire les inégalités de dotation entre établissements et services ;
- 7° De la valeur des indicateurs calculés dans les conditions fixées à l'article R. 314-30, rapprochée des valeurs de ces mêmes indicateurs dans les établissements ou services qui fournissent des prestations comparables ;
- 8° Des priorités qu'elle se fixe en matière d'action sociale, notamment celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 313-8 ;
- 9° Des résultats des études diligentées conformément aux dispositions de l'article R. 314-61 ;
- 10° des indicateurs de référence arrêtés en application de l'article R. 314-33-1.

Orientations régionales AHI et évolution de l'offre

Proposition de positionnement sur l'accompagnement hors les murs

L'accompagnement hors les murs se rattache à la stratégie du logement d'abord. Il parie sur le logement comme facteur de rétablissement pour des personnes en grandes difficultés, sans qu'elles aient à passer par une période d'hébergement préalable pour faire la preuve de leurs capacités à habiter.

L'accompagnement hors les murs est destiné à aider des ménages en difficulté à accéder à un logement, à s'y insérer et à s'y maintenir durablement. Il est réalisé par un opérateur qui n'est pas titulaire du bail ni d'un contrat d'hébergement : les fonctions de gestion locative sont confiées à des professionnels, et sont dissociées de la mission d'accompagnement.

Le développement de l'accompagnement hors les murs doit permettre de recentrer l'intervention des opérateurs sociaux sur leur cœur de métier, et de faire évoluer le dispositif d'hébergement actuel en CHR. Il s'agirait de transformer une partie de l'offre en un dispositif souple d'accompagnement global, individualisé, d'intensité et de durée variables en fonction des besoins des ménages, se déployant dans des logements ordinaires et non en institution, et réalisé en partenariat avec un réseau d'intervenants sanitaires et sociaux sur chaque territoire.

DRJSCS PACA

R93-2017-05-31-007

**ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY
DU DIPLOME D'INFIRMIER DE BLOC OPERATOIRE
- ECOLE DE MARSEILLE - SESSION DE JUIN 2017**

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de PROVENCE – ALPES – COTES d'AZUR

ARRETE N°

**Relatif à la composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier(ère)
de Bloc Opérateur – Ecole de Marseille
Session de Juin 2017**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la Santé Publique livre IV, titres I et II ;

Vu le décret n° 71-388 du 21 Mai 1971, créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'Infirmier(ère) de salle d'opération modifié par le décret n° 92-48 du 13 Janvier 1992 remplaçant l'appellation "Certificat d'Aptitude aux fonctions d'Infirmier de salle d'opération" par le diplôme d'Etat d'infirmier de Bloc Opérateur."

Vu le décret n° 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Vu l'arrêté du 13 Septembre 1988 modifié relatif à la formation sanctionnée par le Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) de Bloc Opérateur et notamment son article 26;

Vu l'arrêté du 22 Octobre 2001 modifiant l'arrêté susvisé relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) de Bloc Opérateur ;

Vu l'arrêté du 20/03/2015 modifiant l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation à M. Jean-Jacques COIPLÉ, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu l'arrêté N° R93-2016-11-28-003 du 28 novembre 2016 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Sur proposition de la Directrice de l'école d'infirmiers(ères) de Bloc opératoire de Marseille,

../...

ARRETE

ARTICLE 1:

Le jury de l'examen du diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opératoire (session de Juin 2017 et rattrapage) est composé comme suit :

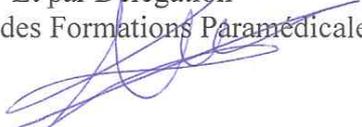
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président ;
- M. Le Professeur Philippe GALINIER, conseiller scientifique EIBO de Toulouse ;
- Mme. Fabienne BEDOUCH, Directrice EIBO de Toulouse ;
- M. le Professeur Thierry MERROT, chirurgie pédiatrique au CHU Nord, AP-HM ;
- Mme. BUONO, cadre de santé, bloc opératoire central au CHU Nord, AP-HM.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte - d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 mai 2017

Pour le Directeur Régional et Départemental
Et par Délégation
La Responsable des Formations Paramédicales



Line BERARD

DRJSCS PACA

R93-2017-05-31-006

**ARRETE RELATIF A LA DESIGNATION DU JURY
DU DIPLOME D'ETAT D'AMBULANCIER SESSION
DE JUIN 2017**

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE de PROVENCE – ALPES – COTES d'AZUR

ARRETE N°

**Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat Ambulancier
Session de Juin 2017**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6312-1 à L.6312-5 et R. 4383-13 et R. 4383-15

Vu le décret n° 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'état d'ambulancier;

Vu l'arrêté du 28/09/2011 modifiant l'article 12 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation à M. Jean-Jacques COIPILET, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu l'arrêté N° R93-2016-11-28-003 du 28 novembre 2016 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Sur proposition des Directeurs des Instituts de Formation d'Ambulancier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

.../...

ARRETE

Article 1°: Le jury de la session de juin 2017 du Diplôme d'Etat d'Ambulancier est composé comme suit:

Président :

-Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence - Alpes Côte d'Azur, ou son représentant.

Sont désignés en qualité de membres :

-Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou son représentant.

1) Deux directeurs d'IFA :

- Mme. Isabelle LABALETTE (83) ;
- M. Pierre-Yves PAQUET (06).

2) Deux enseignants permanents en IFA :

- M. Michel ALLEGRE (06) ;
- Mme Christiane MARTINO (13)

3) Deux médecins de SAMU :

- Mme Isabelle CONTE (84) ;
- M. Bruno BULTEZ (04).

4) Deux chefs d'entreprise de transport sanitaire :

- M. Sébastien VOLPE (04) ;
- M. Jean-Louis TAXI (83).

5) Un ambulancier salarié d'une entreprise ou d'un établissement de santé :

- Monsieur Philippe DUTTO (13).

.../...

Article 2 : Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur et les Directeurs des Instituts susvisés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 mai 2017

Pour le Directeur Régional et Départemental
Et par Délégation
La Responsable des Formations Paramédicales



Line Berard

DRJSCS PACA

R93-2017-05-31-005

ARRETE RELATIF A LA DESIGNATION DU JURY
DU DIPLOME D'ETAT D'ERGOTHERAPEUTE
SESSION DE JUIN 2017

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de PROVENCE – ALPES – COTES d'AZUR

ARRETE N°

**Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute
Session de juin 2017 (1^{ère} session et session de rattrapage),**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

-Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4331-1, R. 4331-1 et suivants ;

-Vu le décret n° 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale;

-Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié le 28 Avril 2012 ;

-Vu l'arrêté du 05 Juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'Ergothérapeute, modifié par l'arrêté du 25 août 2010 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 donnant délégation à M. Jean-Jacques COIPILET, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu l'arrêté N° R93-2016-11-28-003 du 28 novembre 2016 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

.../...

Arrête

Article 1er : Le jury d'attribution du diplôme d'Etat d'ergothérapeute (1^{ère} session et session de rattrapage), comprend sous la présidence du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de Cohésion Sociale, ou de son représentant, les membres suivants :

-Le Directeur Général de l'ARS ou son représentant ;

Une Directrice, responsable d'un institut de formation en ergothérapie :

- Géraldine DESPRES – Institut de Formation des Ergothérapeutes -Faculté de Médecine Aix-Marseille Université ;

Un Cadre de Santé, Directrice pédagogique :

- Véronique TERRIEN - IFPVPS – Hyères

Deux enseignants d'institut de formation en ergothérapie :

- Leila TORTORA – IFPVPS – Hyères
- Catherine BLANC – Faculté de Médecine Aix-Marseille Université

Deux ergothérapeutes, Cadre de Santé, en exercice depuis au moins trois ans :

- Valérie JOLY - Hôpital Léon Bérard – Hyères
- David LAVERNHE - Centre de réadaptation fonctionnelle de Valmante - Marseille

Deux médecins spécialistes :

- Christophe JAMET, médecine physique et réadaptation - Hôpital Léon Bérard à Hyères,
- Laurent BENSOUSSAN, médecine physique et réadaptation - Hôpital La Timone à Marseille

Un enseignant chercheur participant à la formation :

- Pr Jean-Michel VITON - Faculté de Médecine – Hôpital La Timone à Marseille

.../...

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi que les Directeurs des instituts de formation en ergothérapie susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 mai 2017

Pour le Directeur Régional et Départemental
et par Délégation
La Responsable des Formations Paramédicales


Line BERARD

SGAR PACA

R93-2017-06-08-001

ARRETE DU 08062017 FIXANT LES CONDITIONS D
INTERVENTION POUR L UTILISATION DES
CREDITS DE L ETAT EN 2017 AU TITRE DE L AIDE
AUX INVESTISSEMENTS IMMATERIELS CONSEIL
STRATEGIQUE DANS LE CADRE DE LA MISE EN
OEUVRE EN PROVENCE ALPES COTES D AZUR DU
DISPOSITIF D ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS
ET INITIATIVES DINA DES COOPERATIVES D
UTILISATION EN COMMUN DE MATERIEL
AGRICOLE CUMA



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

ARRETE DU 8 JUIN 2017

Fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État en 2017 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique), dans le cadre de la mise en œuvre en Provence-Alpes-Côte d'Azur du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu le règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- Vu le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu le décret n°1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON , préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'État dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

- Vu la convention du 29 août 2016 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA ;
- Vu la Circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA),

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1^{er}- Objet

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il comprend un volet « aide aux investissements immatériels » visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique à destination des CUMA et débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer leurs performances à la fois économiques, environnementales et sociales.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) au titre de la mise en œuvre en Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2017 du volet « aides aux investissements immatériels (conseils stratégiques) » du DiNA CUMA.

Article 2 : Éligibilité des demandeurs et du conseil stratégique

2.2 Bénéficiaires

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Le siège de la CUMA est sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

2.2 Investissement immatériel éligible

Est éligible la réalisation d'un conseil stratégique apporté par un organisme agréé par l'État.

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;

- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les domaines suivants :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
- renouvellement des adhérents ;
- répartition et transmission des responsabilités ;
- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;
- organisation du travail et optimisation des chantiers ;
- création d'emploi partagé ;
- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs).

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans. Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique dans l'intervalle de temps. Néanmoins, la CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an, sauf dans des cas dûment justifiés, où la CUMA peut alors bénéficier du financement d'un second conseil stratégique.

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé.

Article 3 : Cadre réglementaire

L'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « *de minimis* entreprise ».

A ce titre, la somme des aides *de minimis* cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 200 000 €. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

Article 4 : Organisme de conseil agréé et coût unitaire du conseil

Le conseil stratégique est réalisé par la **Fédération Régionale des CUMA Provence-Alpes-Côtes d'Azur** (chef de file) - sise 49 Avenue Jean Moulin, CS 29001, 13330 PELISSANNE - qui est agréé à cet effet, en association avec les co-contractants ci-après :

- Fédération départementale Cuma des Alpes de Hautes Provence
- Fédération départementale Cuma des Hautes Alpes

- Fédération départementale Cuma des Alpes Maritimes
- Fédération départementale Cuma des Bouches du Rhône
- Fédération départementale Cuma du Var
- Fédération départementale Cuma du Vaucluse

Et le prestataire de service suivant :

- Coop de France Alpes Méditerranée

Article 5 : Durée et coût unitaire du conseil

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours et une durée maximale de 3,5 jours, justifiée par la taille de la CUMA et/ou l'état d'avancement de la réflexion et de la prise de recul sur le projet de la CUMA.

Le coût journalier de l'aide au conseil est fixé à 450 €.

Article 6 : Montant de l'aide

L'aide est versée sous forme d'une subvention.

Son montant est de 90 % du coût du conseil, plafonné à 1 500 € par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement *de minimis* général.

Article 7 : Gestion administrative de la mesure

7.1 Appels à projets

Les dossiers sont sélectionnés au titre de l'année 2017 dans le cadre d'appels à projets qui se déroulera du **Judi 1^{er} juin 2017 au vendredi 15 septembre 2017**.

Le dépôt des demandes d'aide doit être effectué auprès de la direction départementale des territoires (DDT) du siège de la CUMA.

Les documents joints à l'appel à projets sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

7.2 Instruction des demandes par la DDT

La DDT établit un accusé de réception du dossier, qui précise si le dossier est complet ou non. Toutes les pièces nécessaires à la complétude doivent être remises au plus tard le dernier jour de l'appel à projets.

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité.

Seuls les dossiers éligibles et complets sont soumis à la sélection régionale (*cf.* § 7.4).

7.3 Date d'autorisation de commencement de l'opération

Pour pouvoir prétendre à l'aide, la réalisation du conseil ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle la DDT a réceptionné le dossier complet. La complétude de la demande est notifiée par accusé réception.

7.4 Sélection des dossiers

Chaque appel à projet fait l'objet d'un processus de sélection régionale, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*.

Sur la base des dossiers retenus au niveau départemental, la DRAAF en lien avec les DDT établira la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projets.

Une priorisation des dossiers est donnée aux demandes portées

- en première priorité, par les CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs. Un classement des demandes sera ainsi établi sur la base du ratio :

Nombre d'adhérents JA

Nombre total d'adhérents à la CUMA

- en deuxième priorité, sont retenus les dossiers portés par des CUMA reconnus en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ou en cours de reconnaissance (dossier déposé complet et conforme en vue d'une reconnaissance au plus tard à la date limite de dépôt du dossier au titre du présent appel à projet), ou des CUMA participant à un GIEE reconnu ou en cours de reconnaissance.

Le cas échéant, les dossiers à égalité de points seront départagés suivant l'ordre chronologique de date de complétude de la demande.

Les dossiers éligibles, sélectionnés ou rejetés au présent dispositif, feront l'objet d'une communication pour information au comité technique régional relatif aux investissements de modernisation dans les exploitations agricoles, organisés en Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des Programmes de Développement Rural.

7.5 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDT.

7.6 Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse à la DDT du siège de la CUMA une demande de paiement **au plus tard 1 an après la date d'attribution de l'aide**, accompagnée de la facture adressée par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée par la CUMA, et du rapport de conseil stratégique.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT. L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides *de minimis* réalisé par la DDT est mis à jour en fin d'année.

Article 8 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Les DDT sont responsables du traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis a posteriori*, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier.

Article 9 : Articulation avec d'autres aides publiques

L'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Article 10 – Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-23-05 du MAAF pour l'année 2017.

L'enveloppe MAAF dédiée à l'aide au conseil stratégique en 2017 est de 39 000 €.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, le directeur régional de l'Agence de Service et de Paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 juin 2017

SIGNE

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2017-06-01-010

Arrêté du 1er juin 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2016
fixant la composition nominative du conseil
d'administration de l'Établissement public foncier de
PACA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRETE du 1er JUIN 2017

Modifiant l'arrêté du 9 février 2016 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 321-1 à L.321-13, R*321-1 à R*321-6, R* 321-8 à R*321-13, R*321-15 à R*321-19 et R*321-21 à R*321-22,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 portant création de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1386 du 12 octobre 2016,
- VU** l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 du 24 mars 2014 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'État et à l'agence foncière et technique de la région parisienne, notamment ses articles 2 et 3,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 2016, modifié par arrêtés des 26 février, 24 mars, 4 mai et 17 octobre 2016 et 16 février 2017 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT la nouvelle carte intercommunale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au 1er janvier 2017 issue de la mise en œuvre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

CONSIDERANT le résultat de la consultation de l'assemblée spéciale prévue par l'article L.321-9 du code de l'urbanisme, lancée le 3 avril 2017, qui confirme les trois représentants, et leurs suppléants, des autres EPCI au conseil d'administration de l'Établissement public foncier,

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1er : Les trois représentants des Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont les noms suivent, demeurent membres du conseil d'administration de l'EPF:

I° TRENTE REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU DE LEURS GROUPEMENTS :

d) Trois représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés par l'assemblée :

Titulaire :
Monsieur Jérôme DUBOIS
Vice-président de la communauté d'agglomération
Durance Luberon Verdon Agglomération

Suppléant :
Monsieur Bernard JEANMET-PERALTA
Président de la communauté
d'agglomération Durance Luberon
Verdon Agglomération:

Titulaire:
Monsieur Jean BERNARD
Vice-président de la communauté de communes
Serre-Ponçon

Suppléant:
Monsieur Jean-Pierre GANDOIS
Vice-président de la communauté de
communes Serre-Ponçon

Titulaire :
Monsieur Paul FABRE
Président de la communauté territoriale
Sud Luberon

Suppléant :
Monsieur Jean-François LOVISOLO
Conseiller communautaire de la
communauté territoriale Sud Luberon:

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 modifié sont inchangées.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 1er juin 2017

SIGNE

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2017-06-02-012

Arrêté du 2 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon (FINESS n° 830016028) géré par l'Association France Terre d'Asile (FINESS EJ n° 750806598)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ du 2 juin 2017

fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon (FINESS n°830016028) géré par l'Association France Terre d'Asile (FINESS EJ n°750806598)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 03 mars 2003 et du 8 juillet 2013 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA de Toulon» géré par l'association France Terre d'Asile pour une capacité de 60 places et son extension pour 20 places, soit une capacité totale d'accueil de 80 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA de Toulon» géré par l'association France Terre d'Asile pour une capacité de 80 places et son extension pour 23 places, soit une capacité totale d'accueil de 103 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA de Toulon » géré par l'association France Terre d'Asile pour une capacité de 103 places et son extension de 15 places, soit une capacité totale d'accueil de 118 places ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publiée le 11 mars 2017 au journal officiel ;

1

- VU** les subdélégations de crédits notifiés par le ministère de l'intérieur du 20 février 2017 et du 21 mars 2017 pour le budget opérationnel de programme 0303 sous les numéros 2000010705 000002 et 2000017241 000002 ;
- VU** l'arrêté d'avance du 9 mars 2017 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 130610,66 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102058467** ;
- VU** les propositions budgétaires effectuées auprès de l'opérateur par la direction départementale de la cohésion sociale en date du 12 avril 2017.
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2017, les recettes et compte tenu de l'extension de nouvelles places de CADA, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «**CADA de Toulon**» sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2017	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 750
<u>Groupe II</u> ; Dépenses afférentes au personnel	406 160
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	355 275
Total des dépenses autorisées	833 185
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	806 816,20
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 183,80
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	4 185
Total des recettes	833 185

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 pour un montant de 22 183,80 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, et compte tenu de l'extension de 15 places portant sa capacité d'accueil à 118 places, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «**CADA de Toulon**» est fixée, sous réserve de la disponibilité des crédits, à **806 816,20 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 67 234,68 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP83,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,

- l'activité : 030313020101,
- centre de coût : DDSS083083 DDCCS Var.

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA de Toulon» sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 juin 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé

Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2017-06-08-003

**ARRETE DU 8 JUIN 2017 PORTANT SANCTIONS
ADMINISTRATIVES A L ENCONTRE DE LA
SOCIETE JMB TRANS**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 8 juin 2017

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société JMB Trans**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU les articles L 3452-1 à L 3452-5-2 du code des transports relatifs aux sanctions administratives ;

VU les articles R 3452-1 à R 3452-24 du code des transports relatifs aux commissions territoriales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;

VU les articles R 3452-25 à R 3452-53 du code des transports relatifs aux commissions nationales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;

VU les articles R 3211-1 à 3211-49 du code des transports relatifs au transport routier de marchandises ;

VU les articles R 3242-1 à R 3242-13 du code des transports concernant les transports routiers de marchandises ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convocation de l'entreprise JMB TRANS devant la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur envoyée le 31 mars 2017 ;

VU le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 26 avril 2017 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise JMB TRANS (SIREN 799 143 110) située à MARSEILLE (13015) 15 bd Nicolas Paquet – résidence La Commanderie ;

VU l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 26 avril 2017 ;

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers et les forces en tenue à l'encontre de l'entreprise JMB TRANS :

- procès verbal n°013-2015-00667 du 19/11/2015
- procès verbal n°013-2015-00668 du 19/11/2015
- procès verbal n°013-2016-00473 du 24/08/2016
- procès verbal n°74/2014/DV/039 du 28/03/2014
- procès verbal n°28029-00946-2014 du 07/01/2015
- procès verbal n°08464-00113-2015 du 28/05/2015
- procès-verbal n°08927/00159/2014 du 13/03/2014

CONSIDERANT, en premier lieu, que l'article L.3452-6 alinéa 1 du Code des transports réprime le fait d'exercer une activité de transporteur public routier, de déménageur, de loueur de véhicules industriels avec conducteur, alors que l'entreprise n'y a pas été autorisée en application des articles L. 3113-1, L. 3211-1 et L. 3411-1, du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, d'un accord bilatéral conclu avec un Etat tiers ou, à défaut d'un tel accord, d'une décision expresse de l'autorité administrative.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise JMB Trans que deux procès-verbaux ont permis de constater l'exercice illégal de l'activité de transporteur public routier de marchandises sans inscription au registre des transporteurs.

Considérant que le procès-verbal n°013-2015-00667 du 19/11/2015, a été dressé à l'encontre de l'entreprise JMB Trans pour le fait que lors d'un contrôle routier en date du 25/09/2015, il a été constaté que l'entreprise JMB Trans réalisait des prestations de transport public de marchandises sans être inscrite au registre des transporteurs, et que le procès-verbal n°013-2016-00473 du 24 août 2016 a constaté que la consultation du registre d'affrètement de l'entreprise LOGTRANS fait état de plusieurs opérations de transports publics routiers effectués par l'entreprise JMBTrans au cours du mois de janvier 2016 (deux infractions délictuelles).

CONSIDERANT, en deuxième lieu, que l'article L.3315-5 alinéa 1 du Code des transports réprime « le fait de se livrer à un transport routier avec une carte de conducteur non conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise JMB Trans que trois procès-verbaux ont permis de constater des conduites avec une carte n'appartenant pas au conducteur et des conduites sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique du véhicule

Considérant qu'un procès-verbal n°74/2014/DV/039 a été dressé le 28/03/2014 à l'encontre de l'entreprise JMB Trans pour les faits que monsieur Zakaria LITRAOUI, salarié de JMB Trans a utilisé à plusieurs reprises la carte de monsieur Mehdi BENSID, co-gérant de l'entreprise M2BT (infraction délictuelle).

Considérant qu'un procès-verbal n°013-2015-00668 a été dressé le 19/11/2015 à l'encontre de l'entreprise JMB Trans pour les faits que le gérant de la société a conduit sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule sur 583 km soit une durée de 12h14 entre le 28/08/2015 et le 25/09/2015.(infraction délictuelle).

Considérant qu'un procès-verbal n°08927-00159-2014 a été dressé le 13/03/2014 à l'encontre de l'entreprise JMB Trans pour le fait qu'un salarié de la société a conduit sans carte insérée dans le chronotachygraphe car il ne l'avait pas en sa possession (infraction délictuelle).

CONSIDERANT, en troisième lieu, que l'article L.3315-4 alinéa 1 du Code des transports réprime le fait de falsifier des documents ou des données électroniques, de fournir de faux renseignements, de détériorer, d'employer irrégulièrement ou de modifier des dispositifs destinés au contrôle prévus par l'article L. 3311-1 ou de ne pas avoir procédé à l'installation de ces dispositifs.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise JMB Trans qu'un procès-verbal a permis de constater un défaut d'appareil de mesure des conditions de travail dans le véhicule.

Considérant que le procès-verbal n°28029/00946/2014 du 07/01/2015 a été dressé à l'encontre de l'entreprise JMB Trans pour le fait d'un défaut d'étalonnage primitif du chronotachygraphe d'un véhicule (infraction délictuelle).

CONSIDERANT, en quatrième lieu, que l'article L.317-4 alinéa 1 du Code de la route répriment le fait de mettre en circulation ou de faire circuler un véhicule à moteur ou une remorque muni d'une plaque portant un numéro d'immatriculation attribué à un autre véhicule dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer des poursuites pénales contre un tiers.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise JMB Trans qu'un procès-verbal a permis de constater qu'un véhicule à moteur était mis en circulation avec une plaque d'immatriculation inexacte.

Considérant que le procès-verbal n°08927/00159/2014 du 13/03/2014 été dressé à l'encontre de l'entreprise JMB Trans pour les faits qu'un véhicule circulait avec une plaque d'immatriculation qui n'était pas la sienne (infraction délictuelle).

CONSIDERANT, en cinquième lieu, que l'article R.3315-11 alinéa 1 du Code des transports réprime « le dépassement des durées de conduite au-delà des durées mentionnées au 2° de l'article R. 3315-10 », à savoir au-delà :

- a) De deux heures de la durée de conduite journalière de neuf heures, ou de dix heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De quatorze heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De vingt-deux heures trente minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise JMB Trans qu'un procès-verbal a permis de constater une telle infraction aux temps de conduite.

Considérant qu'une contravention de 5ème classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise JMB Trans pour les faits que lors d'un contrôle routier effectué le 26/03/2014 sur la RN145 au niveau de la place centrale sur la commune de Saint-Sornin-Leulac (Haute-Vienne) un conducteur employé par cette entreprise a dépassé la durée maximale de conduite sans les interruptions réglementaires de 8 heures et 31 minutes, fait constaté par le procès-verbal n°74/2014/DV/039.

CONSIDERANT, en sixième lieu, que l'article R-3452-44 alinéa 6 du code des transports réprime le fait : « d'exécuter un transport routier de marchandises sans avoir à bord du véhicule le document justificatif de la location prévu au 3° de l'article R. 3411-13 » ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise JMB TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater une infraction à ces dispositions.

Considérant qu'une contravention de 5ème classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise JMB TRANS pour le fait que lors d'un contrôle routier le conducteur employé par l'entreprise effectuait un transport de marchandises et n'a pas pu présenter de contrat de location de véhicule, fait constaté par procès-verbal n°28029/00946/2014 du 07/01/2015.

CONSIDERANT, en septième lieu, que l'article R-3452-44 alinéa 4 du code des transports réprime le fait 'exécuter un service de transport public routier de marchandises sans avoir à bord du véhicule le titre administratif de transport requis par le 1° de l'article R. 3411-13 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise JMB Trans qu'un procès-verbal a permis de constater une infraction à ces dispositions.

Considérant qu'une contravention de 5ème classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise JMB TRANS pour le fait que lors d'un contrôle routier le conducteur employé par l'entreprise effectuait un transport de marchandises et n'a pas pu présenter de lettre de voiture relative à ce transport, fait constaté par procès-verbal n°28029/00946/2014 du 07/01/2015.

CONSIDERANT, en huitième lieu, que l'article R-3452-44 alinéa 5 du code des transports réprime le fait d'exécuter un service de transport public routier de marchandises sans avoir à bord du véhicule la lettre de voiture prévue par le 2° de l'article R. 3411-13 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise JMB Trans que trois procès-verbaux ont permis de constater des transports publics routiers de marchandises sans copie conforme de licence à bord du véhicule.

Considérant que trois contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise JMB TRANS pour le fait que des véhicules de l'entreprise ont été contrôlés sans présence à bord du véhicule de la copie conforme de la licence communautaire, faits constatés par procès-verbaux n° 08927-00159-2014 du 25/02/2014, n°28029-00946-2014 du 19/11/2014 et n°08464-00113-2015 du 28/15/2015.

CONSIDERANT, en neuvième lieu, que l'article R.3315-10 alinéa 1 du Code des transports réprime les manquements suivants aux obligations d'enregistrement et de contrôle du temps de conduite et de repos : l'absence de signature par le conducteur sur la feuille provisoire en cas de non-fonctionnement de l'appareil de contrôle ou de la carte.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise JMB TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater une infraction à ces dispositions.

Considérant que le procès verbal n°08927/00159/2014 du 13/03/2014 a été dressé à l'encontre de l'entreprise JMB TRANS pour les faits que la feuille provisoire n'a pas été signée lorsque l'appareil de contrôle ne fonctionnait pas, ce qui constitue une infraction de 4^e classe.

CONSIDERANT, en dixième lieu, que dans les conditions énoncées par les articles L.3452-1 et L.3452-2 et en application de ces mêmes articles, il est prévu 2 types de sanctions :

- d'une part, le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif des copies conformes de la licence de transport intérieur ou de la licence communautaire prévues par l'article L. 3411-1, à titre temporaire ou définitif, en cas de constat d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe.

- d'autre part, saisi d'un procès-verbal constatant une infraction de nature délictuelle aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de sécurité, commise après au moins une première infraction de même nature, le préfet de région peut, indépendamment des sanctions pénales, prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules ou ensembles routiers à la disposition d'une entreprise de transport routier, ou d'une entreprise de déménagement, pour une durée de trois mois au plus, aux frais et risques de celle-ci.

CONSIDERANT, en onzième lieu, que les conditions énoncées aux articles L3452-3 et R3452-12 au terme desquelles les sanctions, notamment les mesures de retrait et d'immobilisation prévues par les articles L. 3452-1 et L. 3452-2, ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès du Préfet de région et présidée par un magistrat de l'ordre administratif devant laquelle l'entreprise, son représentant légal ou la personne qui exerce des fonctions de direction ou de gestionnaire de transport en son sein ou en exécution d'un contrat, auteur d'un manquement aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de personnes et de marchandises peut présenter ses arguments.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 7 délits, des 6 contraventions de 5^e classe et 1 contravention de 4^e classe relevés par les procès-verbaux ci-dessus, 4 véhicules de la société JMB Trans (SIREN 799 143 110) située à MARSEILLE (13015) 15 bd Nicolas Paquet – résidence La Commanderie, seront immobilisés dans des locaux ou sur un terrain désigné par l'entreprise et accepté par la DREAL pendant une durée de trois mois. Les véhicules immobilisés devront satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation. De plus, ils devront avoir été exploités pendant une durée d'au moins six mois à la date du présent arrêté de sanction, à défaut, avoir été mis en circulation depuis maximum 3 ans.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

L'entreprise JMB TRANS proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où lesdits véhicules seront immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

ARTICLE 3:

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
 - d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.
- Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 8 juin 2017

SIGNE

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2017-06-08-004

**ARRETE DU 8 JUIIN 2017 PORTANT SANCTIONS
ADMINISTRATIVES A L ENCONTRE DE LA
SOCIETE SAINTE BAUME TRANSPORTS**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 8 juin 2017

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société SAINTE-BAUME TRANSPORTS**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU les articles L 3452-1 à L 3452-5-2 du code des transports relatifs aux sanctions administratives ;

VU les articles R 3452-1 à R 3452-24 du code des transports relatifs aux commissions territoriales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;

VU les articles R 3452-25 à R 3452-53 du code des transports relatifs aux commissions nationales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;

VU les articles R 3211-1 à 3211-49 du code des transports relatifs au transport routier de marchandises ;

VU les articles R 3242-1 à R 3242-13 du code des transports concernant les transports routiers de marchandises ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convocation de l'entreprise SAINTE-BAUME TRANSPORTS devant la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur envoyée le 31 mars 2017 ;

VU le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 26 avril 2017 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise SAINTE-BAUME TRANSPORTS (SIREN 794 456 731) située à AUBAGNE (13400), 276 avenue du Douard ZI Les Paluds ;

VU l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 26 avril 2017 ;

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers à l'encontre de l'entreprise SAINTE-BAUME TRANSPORTS :

- procès verbal n°013-2016-00727 du 20/01/2017
- procès verbal n°013-2016-00729 du 20/01/2017
- procès verbal n°013-2016-00731 du 19/01/2017
- procès verbal n°069-2014-00386 du 27/05/2014

CONSIDERANT, en premier lieu, que l'article L. 8221-1 alinéa 1 réprime « le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 (du code du travail) » soit en l'espèce, il s'agit du « fait pour tout employeur (...) de soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche », en application de l'article L. 8221-5 du code du travail ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SAINTE-BAUME TRANSPORTS qu'un procès-verbal a permis de constater la soustraction intentionnelle à l'accomplissement de la formalité de déclaration préalable à l'embauche du salarié M. Ange DIAZ.

Considérant que le procès verbal n°013-2016-00729 du 20/01/2017 a été dressé à l'encontre de l'entreprise SAINTE-BAUME TRANSPORTS pour le fait qu'un conducteur de l'entreprise n'a pas été déclaré au moment de son embauche (infraction délictuelle).

CONSIDERANT, en deuxième lieu, que l'article R.3315-11 alinéa 1 du Code des transports réprime « le dépassement des durées de conduite au-delà des durées mentionnées au 2° de l'article R. 3315-10 », à savoir au-delà :

- a) De deux heures de la durée de conduite journalière de neuf heures, ou de dix heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De quatorze heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De vingt-deux heures trente minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SAINTE-BAUME TRANSPORTS que deux procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux temps de conduite.

Considérant que deux contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise SAINTE-BAUME TRANSPORTS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué plusieurs périodes de conduite sans observer les interruptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°013-2016-00731 du 19/01/2017 et n°069-2014-00386 du 22/05/2014.

CONSIDERANT, en troisième lieu, que l'article R.3315-11 alinéa 3 c) du code des transports réprime « les manquements suivants aux obligations d'enregistrement et de contrôle du temps de conduite et de repos : la non-conservation par l'entreprise des feuilles d'enregistrement, des sorties imprimées et des données téléchargées pendant le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 33 du règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SAINTE-BAUME TRANSPORTS qu'un procès-verbal a permis de constater deux infractions à la conservation des documents.

Considérant que deux contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise SAINTE-BAUME TRANSPORTS pour les faits que la société n'a pas fourni l'activité d'un conducteur pour la période du 1^{er} au 31/08/2016, et que le dirigeant n'a pas inséré de feuilles d'enregistrement dans l'appareil de contrôle entre le 12/08 et le 26/08/2016 conduisant ainsi sur une distance de 113 km, faits constatés par procès-verbal n°013-2016-00731 du 19/01/2017.

CONSIDERANT, en quatrième lieu, que l'article R.3315-11 alinéa 3 e) du code des transports réprime « les manquements suivants aux obligations d'enregistrement et de contrôle du temps de conduite et de repos : la mauvaise utilisation du dispositif de commutation ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SAINTE-BAUME TRANSPORTS qu'un procès-verbal a permis de constater une infraction à l'utilisation non-conforme du dispositif de commutation de l'appareil de contrôle.

Considérant qu'une contravention de 5ème classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise SAINTE-BAUME TRANSPORTS pour les faits qu'un conducteur n'a jamais manipulé le sélecteur d'activité les 8,9,10 et 11 août 2016, faits constatés par procès-verbal n°013-2016-00731 du 19/01/2017.

CONSIDERANT, en cinquième lieu, que l'article R.3315-11 alinéa 2 du Code des transports réprime «L'insuffisance du temps de repos quotidien ou hebdomadaire au-delà des durées mentionnées au 3° de l'article R.3315-10, soit au-delà de :

- a) Deux heures trente minutes du temps de repos quotidien normal ou jusqu'à deux heures en cas de repos quotidien réduit ;
- b) Deux heures de la période de neuf heures du temps de repos quotidien normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) Deux heures du temps de repos quotidien de neuf heures en cas de conduite en équipage ;
- d) Neuf heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) Quatre heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SAINTE-BAUME TRANSPORTS qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos.

Considérant que quatre contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise SAINTE-BAUME TRANSPORTS pour les faits que des conducteurs de l'entreprise ont pris un temps de repos insuffisant, pour une durée de conduite supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures, faits constatés par procès-verbal n°069-2014-00386 du 27/05/2014.

CONSIDERANT, en sixième lieu, que l'article R.3452-45 alinéa 3 du Code des transports réprime d'une contravention de 5^e classe, le fait de ne pas notifier dans les délais les changements de nature à modifier la situation de l'entreprise de transport au regard de son inscription au registre conformément aux dispositions de l'article R.3411-14.

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.gouv.fr

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SAINTE-BAUME TRANSPORTS qu'un procès-verbal a permis de constater la non notification dans les délais d'un changement de nature à modifier l'inscription au registre.

Considérant que le procès-verbal n°013-2016-00727 du 20/01/2017 a été dressé à l'encontre de l'entreprise SAINTE-BAUME TRANSPORTS pour le fait qu'elle n'a pas déclaré aux services administratifs un nouveau gestionnaire de transport.

CONSIDERANT, en septième lieu, que l'article R.3315-10 alinéa 3 du Code des transports réprime l'insuffisance du temps de repos, jusqu'à :

- a) Deux heures trente minutes du temps de repos quotidien normal ou jusqu'à deux heures en cas de repos quotidien réduit ;
- b) Deux heures de la période de neuf heures du temps de repos quotidien normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) Deux heures du temps de repos quotidien de neuf heures en cas de conduite en équipage ;
- d) Neuf heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) Quatre heures du temps de repos hebdomadaire réduit ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SAINTE-BAUME TRANSPORTS que deux procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions au temps de repos.

Considérant que quatre contraventions de 4^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise SAINTE-BAUME TRANSPORTS pour les faits que des conducteurs de cette entreprise ont pris un temps de repos insuffisant au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°013-2016-00731 du 19/01/2017 et n°069-2014-00386 du 22/05/2014.

CONSIDERANT, en huitième lieu, que l'article R.3315-10 alinéa 2 du Code des transports réprime le fait de dépasser les durées de conduite de moins :

- a) De deux heures de la durée de conduite journalière de neuf heures, ou de dix heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1^o de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De quatorze heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De vingt-deux heures trente minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SAINTE-BAUME TRANSPORTS que plusieurs procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite.

Considérant que six contraventions de 4^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise SAINTE-BAUME TRANSPORTS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué des périodes de conduite sans observer ces interruptions réglementaires, faits constatés par les procès-verbaux n°013-2016-00731 du 19/01/2017 et n°069-2014-00386 du 27/05/2014.

CONSIDERANT, en neuvième lieu, que dans les conditions énoncées par les articles L.3452-1 et L.3452-2 et en application de ces mêmes articles, il est prévu 2 types de sanctions :

- d'une part, le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif des copies conformes de la licence de transport intérieur ou de la licence communautaire prévues par l'article L. 3411-1, à titre temporaire ou définitif, en cas de constat d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe.

- d'autre part, saisi d'un procès-verbal constatant une infraction de nature délictuelle aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de sécurité, commise après au moins une première infraction de même nature, le préfet de région peut, indépendamment des sanctions pénales, prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules ou ensembles routiers à la disposition d'une entreprise de transport routier, ou d'une entreprise de déménagement, pour une durée de trois mois au plus, aux frais et risques de celle-ci.

CONSIDERANT, en dixième lieu, que les conditions énoncées aux articles L3452-3 et R3452-12 au terme desquelles les sanctions, notamment les mesures de retrait et d'immobilisation prévues par les articles L. 3452-1 et L. 3452-2, ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès du Préfet de région et présidée par un magistrat de l'ordre administratif devant laquelle l'entreprise, son représentant légal ou la personne qui exerce des fonctions de direction ou de gestionnaire de transport en son sein ou en exécution d'un contrat, auteur d'un manquement aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de personnes et de marchandises peut présenter ses arguments.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard du délit relevé par le procès-verbal ci-dessus, un véhicule de la société SAINTE-BAUME TRANSPORTS (siren 794 456 731) située à aubagne (13400), 276 avenue du douard, ZI les paluds, sera immobilisé dans des locaux ou sur un terrain désigné par l'entreprise et accepté par la DREAL pendant une durée d'un mois. Le véhicule immobilisé devra satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation. De plus, il devra avoir été exploité pendant une durée d'au moins six mois à la date du présent arrêté de sanction, à défaut, avoir été mis en circulation depuis maximum 3 ans.

L'immobilisation du véhicule est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 10 contraventions de 5^e classe et des 10 contraventions de 4^e classe relevées par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait, à titre temporaire, de 2 copies conformes de la licence communautaire de transport détenues par l'entreprise pour une durée d'un mois.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation du véhicule.

ARTICLE 3:

L'entreprise SAINTE-BAUME TRANSPORTS proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où ledit véhicule sera immobilisé.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

ARTICLE 4:

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

Pendant la mise en œuvre de cette sanction, la société SAINTE-BAUME TRANSPORTS conserve 3 copies conformes de la licence de transport communautaire pour exercer son activité.

ARTICLE 5:

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;

- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 8 juin 2017

SIGNE

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2017-06-08-002

**ARRETE DU 8 JUIN 2017 PORTANT SANCTIONS
ADMINISTRATIVES A L ENCONTRE DE LA
SOCIETE TRANSPORTS THOMAS**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 8 juin 2017

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société TRANSPORTS THOMAS**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU les articles L 3452-1 à L 3452-5-2 du code des transports relatifs aux sanctions administratives ;

VU les articles R 3452-1 à R 3452-24 du code des transports relatifs aux commissions territoriales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;

VU les articles R 3452-25 à R 3452-53 du code des transports relatifs aux commissions nationales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;

VU les articles R 3211-1 à 3211-49 du code des transports relatifs au transport routier de marchandises ;

VU les articles R 3242-1 à R 3242-13 du code des transports concernant les transports routiers de marchandises ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convocation de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS devant la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur envoyée le 31 mars 2017 ;

VU le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 26 avril 2017 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise TRANSPORTS THOMAS (SIREN 521 792 507) située à AIX-EN-PROVENCE (13090) 730 chemin d'Antonelle ;

VU l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 26 avril 2017 ;

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers et de l'inspection du travail, à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS :

- procès verbal n°089-2016-00094 du 05/09/2016
- procès verbal n°013-2016-00642 du 24/10/2016
- procès verbal n°013-2016-00742 du 13/12/2016
- procès verbal n°013-2016-00743 du 13/12/2016
- procès verbal n°2017/21 IT du 10/10/2016
- procès verbal n°2017/22 IT du 10/10/2016
- procès-verbal 2017/23 IT du 10/10/2016
- procès-verbal n°2017/24 IT du 10/10/2016

CONSIDERANT, en premier lieu, que l'article L.3315-4 du code des transports réprime le fait de falsifier des documents ou des données électroniques, de fournir de faux renseignements, de détériorer, d'employer irrégulièrement ou de modifier des dispositifs destinés au contrôle prévus par l'article L. 3311-1 ou de ne pas avoir procédé à l'installation de ces dispositifs.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS que quatre procès-verbaux ont permis de constater une fourniture de faux renseignements sur les conditions de travail et un nombre important d'irrégularités en matière d'utilisation du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail.

Considérant que les procès-verbaux n°013-2016-00742 du 13/12/2016, n°013-2016-00642 du 24/10/2016, n°089-2016-00094 du 05/09/2016 et n°2017/22 IT du 10/10/2016 ont été dressés à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS pour les faits respectifs qu'un conducteur de l'entreprise a fourni de faux renseignements sur ses conditions de travail, un conducteur n'a pas inséré de feuilles d'enregistrement dans le chronotachygraphe analogique du véhicule, qu'un conducteur a utilisé un aimant afin de neutraliser l'appareil de contrôle du véhicule et que de nombreuses incohérences entre les documents de suivi et les données numériques des conducteurs et des véhicules ont été constatées (4 infractions délictuelles).

CONSIDERANT, en deuxième lieu, que l'article L.3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime le fait de conduire avec une carte non-conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS que deux procès-verbaux ont permis de constater l'utilisation d'une carte n'appartenant pas au conducteur l'utilisant ainsi que plusieurs périodes de conduite sans carte insérée dans le chronotachygraphe électronique de véhicules exploités par cette entreprise.

Considérant que les procès-verbaux n°013-2016-00742 du 13/12/2016 et n°2017/22 IT du 10/10/2016 ont été dressés à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS pour les faits que l'un des conducteurs a conduit à plusieurs reprises avec la carte de monsieur Sébastien Thomas, celui-ci conduisant en même temps un autre véhicule, et que plusieurs conducteurs ont conduit sans carte insérée dans le chronotachygraphe de leur véhicule (2 infractions délictuelles).

CONSIDERANT, en troisième lieu, que l'article L.3315-5 alinéa 2 du code des transports réprime le refus de présenter les documents ou les données électroniques signés, de communiquer les renseignements, ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations nécessaires à la vérification du respect des obligations des chapitres Ier à IV du présent titre sur les conditions de travail ou prévues par l'article L.3315-2 ou L.130-6 du Code de la route.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS que deux procès-verbaux ont permis de constater deux obstacles au contrôle des conditions de travail.

Considérant que deux procès-verbaux n°013-2016-00742 du 13/12/2016 et n°2017/22 IT du 10/10/2016 ont été dressés à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS pour les faits que le dirigeant a demandé à un conducteur de conduire avec la carte de son employeur afin de cacher la durée réelle de ses temps de conduite et de temps de repos ainsi que d'avoir refusé de communiquer 38 disques papier (2 infractions délictuelles).

CONSIDERANT, en quatrième lieu, que l'article R.3315-11 alinéa 2 du Code des transports réprime les infractions à la réglementation sociale européenne en matière de conduite des véhicules de transport, pour l'insuffisance du temps de repos quotidien ou hebdomadaire au-delà des durées mentionnées au 3° de l'article R. 3315-10, soit au-delà de :

- a) Deux heures trente minutes du temps de repos quotidien normal ou jusqu'à deux heures en cas de repos quotidien réduit ;
- b) Deux heures de la période de neuf heures du temps de repos quotidien normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) Deux heures du temps de repos quotidien de neuf heures en cas de conduite en équipage ;
- d) Neuf heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) Quatre heures du temps de repos hebdomadaire réduit ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos.

Considérant que huit contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS par le procès-verbal n°013-2016-00743 du 13/12/2016, pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont pris des temps de repos insuffisants au regard des prescriptions réglementaires.

CONSIDERANT, en cinquième lieu, que l'article R.3315-6 du code des transports réprime le fait de contrevenir aux dispositions relatives aux durées de compensation obligatoire et du temps de service des articles R. 3312-48 à R. 3312-51.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS qu'un procès-verbal a permis de constater le non-respect de la durée maximale hebdomadaire de service de 56 heures.

Considérant qu'une contravention de 5ème classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS pour les faits que l'entreprise a employé un conducteur pour un temps de service hebdomadaire de 64h34 entre le 31 juillet et le 7 août 2016 faits constatés par le procès-verbal 2017/23 IT du 10/10/2016.

CONSIDERANT, en sixième lieu, que l'article R.3315-3 du code des transports réprime le fait de dépasser la durée maximale quotidienne de travail de nuit dans le secteur des transports.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions à la durée maximale quotidienne de travail de nuit de 10 heures.

Considérant que quarante-six contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué 46 fois des dépassements de la durée de conduite maximale quotidienne de travail de nuit au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par le procès-verbal 2017/23 IT du 10/10/2016.

CONSIDERANT, en septième lieu, que l'article L3132-1 du code du travail réprime le fait de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS qu'un procès-verbal a permis de constater le travail de certains salariés plus de 6 jours par semaine.

Considérant que quatre contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS pour les faits que sur la période du 1^{er} mai au 30 septembre 2016 les salariés de l'entreprise travaillent certaines semaines tous les jours de la semaine sans respecter la règle d'un jour civil de repos tel que requis par le code du travail, faits constatés par le procès-verbal n°2017/24 IT du 10/10/2016.

CONSIDERANT, en huitième lieu, que l'article R.3315-10 alinéa 4 e) du décret du Code des transports réprime « les manquements suivants aux obligations d'enregistrement et de contrôle du temps de conduite et de repos : L'absence de saisie du symbole du pays dans l'appareil de contrôle ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS qu'un procès-verbal a permis de constater des infractions à la saisie du symbole du pays dans l'appareil de contrôle des véhicules équipés d'un chronotachygraphe électronique.

Considérant que six contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont omis de saisir le symbole du pays dans l'appareil de contrôle de leur véhicule, faits constatés par le procès-verbal n°2017/21 IT du 10/10/2016.

CONSIDERANT, en neuvième lieu, que l'article R.3315-5 du code des transports réprime le fait de contrevenir aux dispositions du chapitre II, relatives à la durée du travail du personnel des entreprises de transport routier à l'exception des articles R. 3312-48 à R. 3312-50.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS qu'un procès-verbal a permis de constater des infractions à la durée quotidienne maximale du temps de travail effectif.

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR -- Place Félix Baret -- CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.gouv.fr

Considérant que dix-huit contraventions de 4^{ème} classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont dépassé la durée quotidienne maximale de travail par le procès-verbal n°2017/23 IT du 10/10/2016.

CONSIDERANT, en dixième lieu, que l'article R.3315-10 alinéa 2 du Code des transports réprime les dépassements des durées de conduite de moins :

- a) De deux heures de la durée de conduite journalière de neuf heures, ou de dix heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De quatorze heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De vingt-deux heures trente minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite.

Considérant que trente-sept contraventions de 4^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont dépassé la durée de conduite au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n°2017/21 IT du 10/10/2016.

CONSIDERANT, en onzième lieu, que l'article R.3315-10 alinéa 3 du Code des transports réprime le fait d'une prise insuffisante de repos, jusqu'à :

- a) Deux heures trente minutes du temps de repos quotidien normal ou jusqu'à deux heures en cas de repos quotidien réduit ;
- b) Deux heures de la période de neuf heures du temps de repos quotidien normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) Deux heures du temps de repos quotidien de neuf heures en cas de conduite en équipage ;
- d) Neuf heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) Quatre heures du temps de repos hebdomadaire réduit ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions au temps de repos.

Considérant que cinquante contraventions de 4^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS pour les faits que des conducteurs de cette entreprise ont pris un temps de repos insuffisant au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n°2017/21 IT du 10/10/2016.

CONSIDERANT, en douzième lieu, que dans les conditions énoncées par les articles L.3452-1 et L.3452-2 et en application de ces mêmes articles, il est prévu 2 types de sanctions :

- d'une part, le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif des copies conformes de la licence de transport intérieur ou de la licence communautaire prévues par l'article L. 3411-1, à titre temporaire ou définitif, en cas de constat d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe.
- d'autre part, saisi d'un procès-verbal constatant une infraction de nature délictuelle aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de sécurité, commise après au moins une première infraction de même nature, le préfet de région peut, indépendamment des sanctions pénales, prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules ou ensembles routiers à la disposition d'une entreprise de transport routier, ou d'une entreprise de déménagement, pour une durée de trois mois au plus, aux frais et risques de celle-ci.

CONSIDERANT, en treizième lieu, que les conditions énoncées aux articles L3452-3 et R3452-12 au terme desquelles les sanctions, notamment les mesures de retrait et d'immobilisation prévues par les articles L. 3452-1 et L. 3452-2, ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès du Préfet de région et présidée par un magistrat de l'ordre administratif devant laquelle l'entreprise, son représentant légal ou la personne qui exerce des fonctions de direction ou de gestionnaire de transport en son sein ou en exécution d'un contrat, auteur d'un manquement aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de personnes et de marchandises peut présenter ses arguments.

CONSIDÉRANT, enfin, que l'entreprise TRANSPORTS THOMAS a déjà fait l'objet d'une sanction administrative de retrait de 4 copies conformes de la licence communautaire pour une durée de trois mois, sanction prononcée par arrêté préfectoral du 24 février 2015.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 9 délits, des 65 contraventions de 5^e classe et des 111 contraventions de 4^e classe, relevés par les procès-verbaux ci-dessus, et de l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 portant sanction administrative de retrait de 4 copies conformes de la licence communautaire de transports détenues par l'entreprise pour une durée de trois mois, il sera procédé au retrait, à titre définitif, de la totalité des titres de transport détenues par la société TRANSPORTS THOMAS (SIREN 521 792 507) domiciliée 730 chemin d'Antonelle - AIX-EN-PROVENCE (13090), soit 10 copies conformes de la licence communautaire de transport.

Le retrait définitif de la totalité des titres administratifs de transport entraîne pour l'entreprise le retrait de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier et la radiation du registre des transporteurs.

ARTICLE 2:

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la DREAL PACA à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3:

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;

- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 8 juin 2017

SIGNE

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2017-06-08-005

ARRETE DU 8 JUIIN 2017 PORTANT SANCTIONS
ADMINISTRATIVES A L ENCONTRE DE LA
SOCIETE TRUCKS SERVICES



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 8 juin 2017

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société TRUCKS SERVICES**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU les articles L 3452-1 à L 3452-5-2 du code des transports relatifs aux sanctions administratives ;

VU les articles R 3452-1 à R 3452-24 du code des transports relatifs aux commissions territoriales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;

VU les articles R 3452-25 à R 3452-53 du code des transports relatifs aux commissions nationales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;

VU les articles R 3211-1 à 3211-49 du code des transports relatifs au transport routier de marchandises ;

VU les articles R 3242-1 à R 3242-13 du code des transports concernant les transports routiers de marchandises ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convocation de l'entreprise TRUCKS SERVICES devant la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur envoyée le 31 mars 2017 ;

VU le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 26 avril 2017 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise TRUCKS SERVICES (SIREN 798 053 740) située à AIX-EN-PROVENCE (13090) 730 chemin d'Antonelle ;

VU l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 26 avril 2017 ;

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés de l'inspection du travail, à l'encontre de l'entreprise TRUCKS SERVICES :

- procès verbal n°2017/21 IT du 10/10/2016
- procès verbal n°2017/22 IT du 10/10/2016
- procès-verbal 2017/23 IT du 10/10/2016
- procès-verbal n°2017/25 IT du 10/10/2016

CONSIDERANT, en premier lieu, que l'article L.8243-1 et L.8243-2 du code du travail réprime le fait de procéder à une opération de prêt illicite de main-d'oeuvre en méconnaissance des dispositions de l'article L. 8241-1.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRUCKS SERVICES qu'un procès-verbal a permis de constater une opération à but lucratif ayant pour objet le prêt exclusif de main-d'oeuvre de la société TRANSPORTS THOMAS pour le compte de la société TRUCKS SERVICES .

Considérant que le procès-verbal n°2017/25 IT du 10/10/2016 a été dressé à l'encontre de l'entreprise TRUCKS SERVICES pour le fait qu'elle a bénéficié illicitement du prêt de main-d'oeuvre des conducteurs de la société TRANSPORTS THOMAS, à savoir que TRUCKS SERVICES a sous-traité à l'entreprise TRANSPORTS THOMAS l'intégralité des prestations de transports facturées, en mettant à disposition les véhicules nécessaires à l'exécution des prestations de transport, en payant en échange une somme forfaitaire proportionnelle au montant perçu du donneur d'ordre, somme qui ne constitue pas le remboursement des salaires, charges et indemnités versés aux salariés lors de la réalisation de la prestation (infraction délictuelle).

CONSIDERANT, en deuxième lieu, que l'article L.3315-4 du code des transports réprime le fait de falsifier des documents ou des données électroniques, de fournir de faux renseignements, de détériorer, d'employer irrégulièrement ou de modifier des dispositifs destinés au contrôle prévus par l'article L. 3311-1 ou de ne pas avoir procédé à l'installation de ces dispositifs.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRUCKS SERVICES qu'un procès-verbal a permis de constater l'emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail.

Considérant que le procès-verbal n°2017/22 IT du 10/10/2016 a été dressé à l'encontre de l'entreprise TRUCKS SERVICES pour les faits que de nombreuses incohérences entre les documents de suivi et les données numériques des conducteurs et des véhicules ont été constatées, compte-tenu des nombreuses données numériques manquantes ou incohérentes entre les données numériques des véhicules et les mentions des lettres de voiture (infraction délictuelle).

CONSIDERANT, en troisième lieu, que l'article L.3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime le fait de conduire avec une carte non-conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRUCKS SERVICES qu'un procès-verbal a permis de constater l'utilisation d'une carte n'appartenant pas au conducteur l'utilisant ainsi que plusieurs périodes de conduite sans carte insérée dans le chronotachygraphe électronique de véhicules exploités par cette entreprise.

Considérant que le procès-verbal n°2017/22 IT du 10/10/2016 a été dressé à l'encontre de l'entreprise TRUCKS SERVICES pour les faits qu'un conducteur a procédé au retrait de sa carte pendant une période de conduite à deux reprises et que des activités de transport routier de marchandise ont été effectués sans insertion d'une carte de conducteur dans l'appareil numérique à 4 reprises entre le 1^{er} mai et le 31 juillet 2016 (2 infractions délictuelles).

CONSIDERANT, en quatrième lieu, que l'article L.3315-5 alinéa 2 du code des transports réprime le refus de présenter les documents ou les données électroniques signés, de communiquer les renseignements, ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations nécessaires à la vérification du respect des obligations des chapitres Ier à IV du présent titre sur les conditions de travail ou prévues par l'article L.3315-2 ou L.130-6 du Code de la route.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRUCKS SERVICES qu'un procès-verbal a permis de constater un obstacle au contrôle aux conditions de travail.

Considérant qu'un procès-verbal n°2017/22 IT du 10/10/2016 a été dressé à l'encontre de l'entreprise TRUCKS SERVICES pour le fait que M. THOMAS n'a pas présenté des fichiers informatiques demandés à quatre reprises par l'agent de contrôle et d'avoir refusé de communiquer 38 disques papier (infraction délictuelle).

CONSIDERANT, en cinquième lieu, que l'article R.3315-6 du code des transports réprime le fait de contrevenir aux dispositions relatives aux durées de compensation obligatoire et du temps de service des articles R. 3312-48 à R. 3312-51.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRUCKS SERVICES qu'un procès-verbal a permis de constater le non respect de la durée maximale hebdomadaire de service de 56 heures.

Considérant qu'une contravention de 5^{ème} classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise TRUCKS SERVICES pour les faits que l'entreprise a employé un conducteur pour un temps de service hebdomadaire de 64h34 entre le 31 juillet et le 7 août 2016 fait constaté par le procès-verbal 2017/23 IT du 10/10/2016.

CONSIDERANT, en sixième lieu, que l'article R.3315-3 du code des transports réprime le fait de dépasser la durée maximale quotidienne de travail de nuit dans le secteur des transports.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRUCKS SERVICES qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions à la durée maximale quotidienne de travail de nuit de 10 heures.

Considérant que trois contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRUCKS SERVICES pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué trois fois des dépassements de la durée de conduite maximale quotidienne de travail de nuit au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par le procès-verbal 2017/23 IT du 10/10/2016.

CONSIDERANT, en septième lieu, que l'article R.3315-10 alinéa 4 e) du décret du Code des transports réprime « les manquements suivants aux obligations d'enregistrement et de contrôle du temps de conduite et de repos : L'absence de saisie du symbole du pays dans l'appareil de contrôle ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRUCKS SERVICES qu'un procès-verbal a permis de constater des infractions à la saisie du symbole du pays dans l'appareil de contrôle des véhicules équipés d'un chronotachygraphe électronique.

Considérant que six contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRUCKS SERVICES pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont omis de saisir le symbole du pays dans l'appareil de contrôle de leur véhicule par le procès-verbal n°2017/21 IT du 10/10/2016.

CONSIDERANT, en huitième neuvième lieu, que l'article R.3315-10 alinéa 2 du Code des transports réprime les dépassements des durées de conduite de moins :

- a) De deux heures de la durée de conduite journalière de neuf heures, ou de dix heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De quatorze heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De vingt-deux heures trente minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRUCKS SERVICES qu'un procès-verbal a permis de constater une infraction à la durée de conduite.

Considérant qu'une contravention de 4° classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise TRUCKS SERVICES pour les faits qu'un conducteur de cette entreprise a dépassé la durée de conduite au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n°2017/21 IT du 10/10/2016.

CONSIDERANT, en neuvième lieu, que l'article R.3315-10 alinéa 3 du Code des transports réprime le fait d'une prise insuffisante de repos, jusqu'à :

- a) Deux heures trente minutes du temps de repos quotidien normal ou jusqu'à deux heures en cas de repos quotidien réduit ;
- b) Deux heures de la période de neuf heures du temps de repos quotidien normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) Deux heures du temps de repos quotidien de neuf heures en cas de conduite en équipage ;

d) Neuf heures du temps de repos hebdomadaire normal ;

e) Quatre heures du temps de repos hebdomadaire réduit ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRUCKS SERVICES qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions au temps de repos.

Considérant que vingt-quatre contraventions de 4^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRUCKS SERVICES pour les faits que des conducteurs de cette entreprise ont pris un temps de repos insuffisant au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n°2017/21 IT du 10/10/2016.

CONSIDERANT, en dixième lieu, que l'article R.3315-5 du code des transports réprime le fait de contrevenir aux dispositions du chapitre II, relatives à la durée du travail du personnel des entreprises de transport routier à l'exception des articles R. 3312-48 à R. 3312-50.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRUCKS SERVICES qu'un procès-verbal a permis de constater des infractions à la durée quotidienne maximale de temps de travail effectif.

Considérant que huit contraventions de 4^eme classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRUCKS SERVICES pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont dépassé la durée quotidienne maximale de travail par le procès-verbal n°2017/23 IT du 10/10/2016.

CONSIDERANT, en onzième lieu, que dans les conditions énoncées par les articles L.3452-1 et L.3452-2 et en application de ces mêmes articles, il est prévu 2 types de sanctions :

- d'une part, le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif des copies conformes de la licence de transport intérieur ou de la licence communautaire prévues par l'article L. 3411-1, à titre temporaire ou définitif, en cas de constat d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe.

- d'autre part, saisi d'un procès-verbal constatant une infraction de nature délictuelle aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de sécurité, commise après au moins une première infraction de même nature, le préfet de région peut, indépendamment des sanctions pénales, prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules ou ensembles routiers à la disposition d'une entreprise de transport routier, ou d'une entreprise de déménagement, pour une durée de trois mois au plus, aux frais et risques de celle-ci.

CONSIDERANT, en douzième lieu, que les conditions énoncées aux articles L3452-3 et R3452-12 au terme desquelles les sanctions, notamment les mesures de retrait et d'immobilisation prévues par les articles L. 3452-1 et L. 3452-2, ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès du Préfet de région et présidée par un magistrat de l'ordre administratif devant laquelle l'entreprise, son représentant légal ou la personne qui exerce des fonctions de direction ou de gestionnaire de transport en son sein ou en exécution d'un contrat, auteur d'un manquement aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de personnes et de marchandises peut présenter ses arguments.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 5 délits relevés par les procès-verbaux ci-dessus, 10 véhicules de la société TRUCKS SERVICES (SIREN 521 792 507) située à AIX-EN-PROVENCE (13090) 730 chemin d'Antonelle, seront immobilisés dans des locaux ou sur un terrain désigné par l'entreprise et accepté par la DREAL pendant une durée de 3 mois. Les véhicules immobilisés, véhicules de plus de 6 tonnes de PTAC, devront satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation. De plus, ils devront avoir été exploités pendant une durée d'au moins six mois à la date du présent arrêté de sanction, à défaut, avoir été mis en circulation depuis maximum 3 ans. L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Au regard des 4 contraventions de 5^e classe et des 39 contraventions de 4^e classe, relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait, à titre temporaire, de 10 copies conformes de la licence communautaire de transport détenues par l'entreprise pour une durée de 10 mois.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation des véhicules.

ARTICLE 3 :

L'entreprise TRUCKS SERVICES proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où ledit véhicule sera immobilisé.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 :

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;

- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6 :

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 8 juin 2017

SIGNE

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2017-06-07-001

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA des Alpes-de-Haute-Provence" (FINESS ET N° 04 000 433 5), géré par ADOMA (FINESS EJ N° 75 080 851 1)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA des Alpes-de-Haute-Provence » (FINESS ET N° 04 000 433 5)», géré par ADOMA (FINESS EJ N°75 080 851 1).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 paru au journal officiel le 11 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2003-3283 et n° 006-1962 en date des 19 décembre 2003 et 29 août 2006, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA des Alpes-de-Haute-Provence » géré par ADOMA pour une capacité de 50 places et son extension de 50 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-008-0014 du 8 janvier 2015 autorisant une extension du CADA des Alpes-de-Haute-Provence de 20 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-153-015 du 1^{er} juin 2016 autorisant une extension du CADA des Alpes-de-Haute-Provence de 90 places ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-082-003 en date du 23 mars 2017 autorisant le versement d'acomptes mensuels au CADA des Alpes-de-Haute-Provence et ayant fait l'objet d'un engagement juridique n° 2102057136 ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA des Alpes-de-Haute-Provence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DÉPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 012,42 €	1 500 180 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	611 555,92 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	706 611,66 €	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 468 350,00 €	1 500 180 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	9 830,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	22 000,00 €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile des Alpes-de-Haute-Provence est fixée 1 468 350 €, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 125 015,00 €.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP04,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.
- Le centre de coût départemental : DDCC004004

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de cette dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire d'ADOMA.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 juin 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé

Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2017-06-02-013

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile "EST VAR" (FINESS ET n° 830020418) géré par l'Association Solidarité Est Var (FINESS EJ n° 830020400)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « EST VAR » (FINESS ET n°830020418) géré par l'Association Solidarité Est Var (FINESS EJ n°830020400)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 05 septembre 2013 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Est-Var géré par l'association Solidarité Est Var pour une capacité de 60 places ;
- VU l'arrêté préfectoral départemental du 3 novembre 2015 autorisant l'extension pour 18 places du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile « CADA EST VAR » géré par l'association "SEV", portant la capacité totale d'accueil à 78 places ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publiée le 11 mars 2017 au journal officiel ;
- VU les subdélégations de crédits notifiés par le ministère de l'intérieur du 20 février 2017 et du 21 mars 2017 pour le budget opérationnel de programme 0303 sous les numéros 2000010705 000002 et 2000017241 000002 ;

- VU** l'arrêté d'avance du 9 mars 2017 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 146 204,49 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102058468** ;
- VU** les propositions budgétaires effectuées auprès de l'opérateur par la direction départementale de la cohésion sociale en date du 12 avril 2017.
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « **CADA EST VAR** » sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2017	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 750
<u>Groupe II</u> ; Dépenses afférentes au personnel	272 255
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	226 210,80
Total des dépenses autorisées	586 215,80
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	584 773,80
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 442
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	
Total des recettes	586 215,80

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « **CADA EST VAR** » est fixée, sous réserve de la disponibilité des crédits, à **584 773,80 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 48 731.15euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP83,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- centre de coût : DDSS083083 DDCS Var.

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclín 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA EST VAR » sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 juin 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé

Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2017-06-02-011

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile En Chemin (FINESS n° 830020582) géré par l'Association En Chemin



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile En Chemin (FINESS n°830020582) géré par l'Association En Chemin

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 portant autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF accordée à M. Paul LAMBERT, Président de l'association En Chemin (FINESS EJ 830020582), sise 10, bld Frédéric Mistral 83400 Hyères, pour la création et la gestion du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) En Chemin ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 9 novembre 2016 fixant la dotation globale de financement 2016 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (FINESS EJ n°830020582) à Hyères, géré par l'Association En Chemin ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publiée le 11 mars 2017 au journal officiel ;
- VU les subdélégations de crédits notifiés par le ministère de l'intérieur du 20 février 2017 et du 21 mars 2017 pour le budget opérationnel de programme 0303 sous les numéros 2000010705 000002 et 2000017241 000002 ;

- VU** l'arrêté d'avance du 9 mars 2017 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 58 954,50 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102058466** ;
- VU** les propositions budgétaires effectuées auprès de l'opérateur par la direction départementale de la cohésion sociale en date du 12 avril 2017.
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «**CADA En Chemin**» sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2017	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 964
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	199 540
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	162 245
Total des dépenses autorisées	440 749
Groupe I : Produits de la tarification	434 715
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 034
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
Total des recettes	440 749
Crédits Non Reconductibles	0

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «**CADA En Chemin**» est fixée, sous réserve de la disponibilité des crédits, à **434 715 euros**. La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 36 226,25 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP83,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- centre de coût : DDSS083083 DDCS Var.

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA En Chemin» sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 JUIN 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé

Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2017-06-07-002

**Arrêté portant délégation de signature en matière
financière à Mme Corinne TOURASSE**



PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature
au titre des articles 10 et 76 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012
portant règlement général sur la comptabilité publique
à

Madame Corinne TOURASSE,
Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts,
Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Responsable des budgets opérationnels de programme déléguée,
Responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat et d'ordonnateur secondaire délégué

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- VU** l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Madame Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 avril 2016 ;
- VU** la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est accordée à Madame Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet de région est responsable et à l'effet de :

1) Recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » pour les BOP régionaux suivants :

- Programme 113 « Paysages, eau, biodiversité »
- Programme 181 « Prévention des risques »
- Programme 203 « Infrastructures et Services de transport »
- Programme 205 « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture »
- Programme 207 « Sécurité et éducation routière »
- Programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »

et ceux des programmes relevant de la mission « Égalité des territoires et logement » pour le BOP régional suivant :

- Programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »

2) Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les services (unités opérationnelles) chargés de leur exécution, suivant le schéma d'organisation financière (SOF) ;

3) Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les actions et les unités opérationnelles.

Pour les BOP examinés en CAR (BOP à enjeux), les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 20 % du budget initial annuel sont soumises à l'accord préalable du préfet de région, après avis du Comité de l'Administration Régionale (CAR).

Pour les autres BOP, les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 20 % du budget initial annuel font l'objet d'une information au préfet de région.

4) Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les opérations relevant des titres V (investissements directs) et VI (interventions au bénéfice des tiers) au sein d'une même unité opérationnelle.

Les réallocations au-delà de 20% sont soumises aux mêmes dispositions que celles applicables au point 3) du présent article.

ARTICLE 2

Madame Corinne TOURASSE, en sa qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes régionaux, adressera au préfet de région (SGAR) un compte rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Ce compte rendu sera également adressé à l'autorité chargée du contrôle financier.

Ce compte rendu retracera, notamment, le détail de la programmation, des engagements et des mandatements réalisés pour la période, ventilé par action et par services en charge de l'exécution (unités opérationnelles) et sera accompagné d'indicateurs et de commentaires formulés par le responsable des budgets opérationnels. La forme en est déterminée en accord avec le SGAR.

ARTICLE 3

Délégation est également accordée à Madame Corinne TOURASSE, en tant que responsable de l'unité opérationnelle de la DREAL, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat dans le cadre des BOP régionaux et centraux relevant des programmes suivants :

- Programme 113 « Paysages, eau, biodiversité »
- Programme 181 « Prévention des risques »
- Programme 203 « Infrastructures et Services de transport »
- Programme 205 « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture »
- Programme 207 « Sécurité et éducation routière »
- Programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »
- Programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
- Programme 333 "Moyens et mutualisations des administrations déconcentrées" uniquement au titre de l'action 1
- Programme 174 "Energie, climat et après-mines".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, sur les opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cession).

ARTICLE 4

Délégation est également accordée à Madame Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat découlant des programmes suivants :

- Programme 333 : "moyens et mutualisations des administrations déconcentrées" uniquement au titre de l'action 2
- Programme 724 (CAS) : "opérations immobilières déconcentrées"

ARTICLE 5

Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du préfet de la région PACA les actes suivants :

- conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dès le premier euro ;
- conventions avec des établissements publics hors EPCI d'un montant supérieur à 500 000 €;
- arrêtés attributifs de subventions d'un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 6

Délégation de signature est accordée, dans les limites de ses attributions, à Madame Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords cadres de travaux, fournitures, ou services.

Madame Corinne TOURASSE adressera au préfet de région (SGAR) en fin d'année une liste des marchés publics de travaux dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée en précisant l'intitulé, le montant, la date d'attribution et le titulaire.

ARTICLE 7

Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre.
- les ordres de réquisition de comptable public ;

ARTICLE 8

Délégation de signature est accordée, dans les limites de ses attributions, à Madame Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour conclure, avec les unités opérationnelles, les conventions de gestion aux fins d'exécution des actes d'ordonnancement secondaires gérés dans le cadre du système CHORUS. La convention de délégation de gestion au centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) devra être soumise au visa du préfet.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet de région.

ARTICLE 9

Madame Corinne TOURASSE, en sa qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes régionaux déléguée, de responsable d'unité opérationnelle, d'ordonnateur secondaire délégué et, en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, peut, sous sa responsabilité, par arrêté, pris au nom du préfet de région, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités sera accréditée auprès de la direction régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 10

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marseille, le 07 juin 2017

Le préfet de région,

SIGNE

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2017-03-27-010

Convention de délégation SDG entre la DIRCOFI et la
DRFIP

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation automatique d'ordonnancement secondaire attachée à la prise de fonction par arrêté ministériel en date du 27 mars 2012.

Entre la **Direction du Contrôle Fiscal du Sud-Est (DIRCOFI)**, représentée par son Directeur, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et du Département des Bouches du Rhône (DRFIP)**, représentée par le Directeur du Pôle « pilotage et ressources », désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

BOP 156 : gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;

BOP 218 : conduite et pilotage des politiques économique et financière ;

BOP 723 : dépenses immobilières.

BOP 724 : opérations immobilières des services déconcentrés.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Région

Le délégant

La Directrice de la
Direction du Contrôle Fiscal du Sud Est
OSD par délégation
en date du 27 mars 2012,

SIGNE

Sylvie De-Gentile

Le délégataire

Direction du Pôle « pilotage et ressources »
de la Direction Régionale des Finances
Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur
et du Département des Bouches du Rhône

L'Administrateur général des Finances
Publiques, Directeur du pôle Pilotage des
Ressources

SIGNE

Yvan HUART

Visa du préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
27 mars 2017
Le Préfet

SIGNE

Stéphane BOUILLON